

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS  
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 24

**RAPATRIES**

*Rapporteur spécial : M. André ARMENGAUD.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexe 23) et in-8° 101.  
Sénat : 22 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le budget du Ministère des Rapatriés doit être examiné dans un cadre plus large que celui des seules dotations destinées à ses divers chapitres et titres.

En effet, le rapatriement et la reconversion, en Métropole, des Français que la décolonisation a conduits à quitter le pays de leur résidence ne posent pas seulement des problèmes administratifs, sociaux et financiers ; ils en soulèvent de caractère politique car l'attitude de la France en matière d'aide et d'assistance à l'égard des pays que doivent abandonner nos compatriotes ne peut être indifférente au sort de ceux-ci et des biens qu'ils possédaient dans ces territoires.

Par ailleurs, la reconversion et le relogement des rapatriés ne se limitent pas à l'octroi de subventions et de crédits : des questions se posent qui relèvent de l'aménagement du territoire et dont la solution dépend de la saturation de certaines régions surpeuplées, de l'insuffisant peuplement de régions pauvres, du caractère fermé ou ouvert des professions, des débouchés offerts par diverses activités, des besoins du marché de la main-d'œuvre et de la capacité professionnelle des intéressés.

Le présent rapport tentera de faire le point succinct des divers aspects qui viennent d'être évoqués.

Il se divisera en cinq parties :

- I. — Analyse des crédits du budget de 1964.
- II. — Le Ministère des Rapatriés et sa structure.
- III. — Les Français rapatriés et les mesures prises pour leur reconversion, leur relogement et leur partiel dédommagement.
- IV. — L'application des mesures d'aide et les difficultés rencontrées.
- V. — La politique à l'égard des pays qu'ont dû quitter nos compatriotes, l'avenir du Ministère des Rapatriés et la politique à leur égard,

et comportera, en conclusion, l'exposé des débats en Commission.

## PREMIERE PARTIE

### ANALYSE DES CREDITS

Selon les propositions du Gouvernement, le projet de budget du Ministère des Rapatriés, pour 1964, s'élève au titre des dépenses ordinaires, à 1.043.558.830 F, en diminution de 21.991.570 F sur celui de 1963.

Quant aux dépenses en capital, elles comportent pour 1964 des crédits de paiement d'un montant de 129.200.000 F, en diminution également de 338.800.000 F et des autorisations de programme fixées à 131.000.000 F, contre 170.786.000 F l'an dernier.

Soit, au total, une diminution des dépenses, en 1964, de 360.791.570 F.

Ces dotations sont récapitulées dans les deux tableaux des pages suivantes.

#### I. — Dépenses ordinaires.

Par rapport au budget de 1963, les *crédits de fonctionnement* du Ministère des Rapatriés (titre III) traduisent, tout d'abord, en mesures acquises :

— les décisions relatives à l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et à la revalorisation des prestations familiales prises à la fin de l'année 1962 et dans le cours de l'année 1963 ;

— le non-renouvellement de certains crédits de matériel votés l'an dernier pour l'installation des services.

Les mesures nouvelles, pour 1964, sont liées à la nouvelle orientation de l'activité des services : réduction des services

**Dépenses ordinaires.**

| NATURE DES DEPENSES   | CREDITS<br>votés pour 1963. | CREDITS PREVUS POUR 1964 |                     |                      | DIFFERENCE<br>entre 1963 et 1964. |
|---|-----------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|-----------------------------------|
|   |                             | Services votés.          | Mesures nouvelles.  | Total.               |                                   |
|   |                             | (En francs.)             |                     |                      |                                   |
| <b>TITRE III. — Moyens des services.</b>  |                             |                          |                     |                      |                                   |
| 1 <sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunération d'activité...                         | 15.748.229                  | 17.876.597               | — 2.219.409         | 15.657.188           | — 91.041                          |
| 3 <sup>e</sup> partie. — Personnel en activité et en retraite. —<br>Charges sociales..... | 3.529.771                   | 5.289.719                | — 331.079           | 4.958.640            | + 1.428.869                       |
| 4 <sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services...                       | 16.109.400                  | 13.109.400               | + 919.000           | 14.028.400           | — 2.081.000                       |
| 5 <sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien.....   | 1.020.000                   | 1.020.000                | »                   | 1.020.000            | »                                 |
| 6 <sup>e</sup> partie. — Subvention de fonctionnement.....                                | 3.893.000                   | 4.051.914                | + 3.492.688         | 7.544.602            | + 3.651.602                       |
| <b>Totaux pour le titre III.....</b>  | <b>40.300.400</b>           | <b>41.347.630</b>        | <b>+ 1.861.200</b>  | <b>43.208.830</b>    | <b>+ 2.908.430</b>                |
| <b>TITRE IV. — Interventions publiques.</b>   |                             |                          |                     |                      |                                   |
| 3 <sup>e</sup> partie. — Action éducative et culturelle.....                              | 20.250.000                  | 20.250.000               | — 20.250.000        | »                    | — 20.250.000                      |
| 6 <sup>e</sup> partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.                      | 1.005.000.000               | 1.000.350.000            | »                   | 1.000.350.000        | — 4.650.000                       |
| <b>Totaux pour le titre IV.....</b>   | <b>1.025.250.000</b>        | <b>1.020.600.000</b>     | <b>— 20.250.000</b> | <b>1.000.350.000</b> | <b>— 24.900.000</b>               |
| <b>Totaux pour les dépenses ordinaires.....</b>   | <b>1.065.550.400</b>        | <b>1.061.947.630</b>     | <b>— 18.388.800</b> | <b>1.043.558.830</b> | <b>— 21.991.570</b>               |

d'accueil, renforcement des moyens des services chargés du reclassement ainsi que de ceux de l'Agence des biens et intérêts des rapatriés.

Pour tenir compte de la diminution du nombre des rapatriements, cinquante emplois d'agents contractuels sont supprimés dans les services d'accueil, d'où une diminution de crédits de 951.800 F.

Par contre, un crédit supplémentaire de 1.800.000 F est prévu pour les services chargés du reclassement. Il représente, d'une part, un accroissement de 900.000 F de frais de matériel afin de permettre la départementalisation des services extérieurs. D'autre part, une dotation supplémentaire de 900.000 F également est demandée pour la rémunération de vacataires chargés de l'encadrement des chantiers de forestage ouverts pour le reclassement des anciens supplétifs. Cette opération tend à la fois à améliorer la formation professionnelle des intéressés et à effectuer des travaux intéressant notre domaine forestier.

Enfin, des crédits supplémentaires importants sont prévus pour le fonctionnement de l'Agence des biens et intérêts des rapatriés : 3.492.688 F, dont 2.492.688 F représentent les crédits de personnel et de matériel afférents à cent emplois de contractuels supprimés dans les services du Ministère et transférés à l'Agence, conséquence de la prise en charge, par cette dernière, d'attributions exercées précédemment en Algérie par le Ministère.

Le titre IV « *Interventions publiques* » du budget des Rapatriés présente les caractéristiques suivantes :

1° Suppression des crédits au titre de l'action éducative et culturelle : crédits pour l'octroi de bourses transférés en totalité au budget de l'Education nationale et crédits de subventions à des organismes de formation professionnelle des adultes inscrits directement au budget du Travail ;

2° Sous réserve de l'ajustement des dotations en fonction des besoins constatés au titre des mesures acquises — opération qui se traduit par une réduction de crédits de 4.650.000 F — aucune mesure nouvelle ne figure aux chapitres d'aide sociale et d'assistance.

**Dépenses en capital.**

| NATURE DES DEPENSES   | AUTORISATIONS DE PROGRAMME |                    | CREDITS DE PAIEMENT |                    |                                   |
|---|----------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|-----------------------------------|
|   | Votées pour 1963.          | Prévues pour 1964. | Votés pour 1963.    | Prévus pour 1964.  | Différence<br>entre 1963 et 1964. |
|   |                            |                    | (En francs.)        |                    |                                   |
| <b>TITRE VI. — Subventions d'investissement<br/>accordées par l'Etat.</b> |                            |                    |                     |                    |                                   |
| 5 <sup>e</sup> partie. — Logement et urbanisme.....                       | 54.786.000                 | 25.000.000         | 30.000.000          | 33.200.000         | + 3.200.000                       |
| 6 <sup>e</sup> partie. — Equipement culturel et social.....               | 6.000.000                  | 6.000.000          | 3.000.000           | 6.000.000          | + 3.000.000                       |
| <b>Totaux pour le titre VI.....</b>                                       | <b>60.786.000</b>          | <b>31.000.000</b>  | <b>33.000.000</b>   | <b>39.200.000</b>  | <b>+ 6.200.000</b>                |
| <b>TITRE VIII. — Prêts et avances.....</b>                                | <b>110.000.000</b>         | <b>100.000.000</b> | <b>435.000.000</b>  | <b>90.000.000</b>  | <b>— 345.000.000</b>              |
| <b>Totaux pour les dépenses en capital.....</b>                           | <b>170.786.000</b>         | <b>131.000.000</b> | <b>468.000.000</b>  | <b>129.200.000</b> | <b>— 338.800.000</b>              |

## II. — Dépenses en capital.

### A. — AIDE AU LOGEMENT

#### 1° Subventions accordées par l'Etat.

a) *Primes à la construction* (Chap. 65-10). — Des autorisations de programme pour un montant de 112 millions de francs ont été votées en 1962. Elles correspondent à 5.000 primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt et 7.000 primes non convertibles. Aucune autorisation de programme nouvelle n'est demandée pour 1964. Les crédits de paiement figurant au budget, soit 8.200.000 F, représentent la charge annuelle pendant vingt ans des primes convertibles et pendant dix ans des primes non convertibles :

b) *Logements préfabriqués* (Chap. 65-11). — Aucun nouveau programme n'est prévu au budget de 1964. Correspondant aux 79.786.000 F d'autorisations de programme déjà votées, la totalité des crédits de paiement ont été ouverts en 1962 et 1963 ;

c) *Logements des anciens supplétifs* (Chap. 65-12). — Le crédit de 45 millions de francs pour subventions à la Sonacotra, chargée de l'exécution de divers programmes de logements locatifs destinés aux anciens supplétifs musulmans pour faciliter leur reclassement, a été ouvert en 1962 et consommé. Aucune dotation n'est prévue à ce chapitre pour 1964 ;

d) *Remise en état d'immeubles d'habitation* (Chap. 65-13). — Un programme nouveau de remise en état d'habitabilité de 5.000 logements destinés à des rapatriés est prévu pour 1964. Une dotation de 25 millions de francs est inscrite au budget, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, pour cette opération.

#### 2° Prêts.

a) *Prêts aux organismes d'H. L. M.* (Chap. 80-10). — Les crédits de paiement demandés pour 1964 : 30 millions de francs, ont pour objet de compléter la couverture des autorisations de programme ouvertes en 1962, soit 405 millions de francs (375 millions de francs

de crédits de paiement ayant déjà été votés en 1962 et 1963). Ces crédits correspondent à l'achèvement du programme de financement de 15.000 logements locatifs H. L. M. Aucun nouveau programme spécial pour le logement des rapatriés ne figure à ce chapitre pour 1964 ;

b) *Prêts destinés à faciliter le logement des rapatriés* (Chap. 80-11). — Les crédits figurant à ce chapitre sont destinés à réserver aux rapatriés des logements locatifs ou à les aider à l'accession à la propriété. Une autorisation de programme nouvelle de 100 millions de francs est demandée pour 1964. En crédits de paiement, sont prévus 10 millions de francs pour achever la couverture des 190 millions d'autorisations de programme accordées antérieurement et 50 millions au titre de l'autorisation nouvelle.

#### B. — FORMATION PROFESSIONNELLE

Les subventions de l'Etat pour la réalisation d'équipements nécessaires à la formation professionnelle des rapatriés sont inscrites au chapitre 66-11 de ce budget. Pour 1964, 6 millions de francs en autorisations de programme et 2 millions de francs en crédits de paiement sont demandés pour la création de 30 sections de formations professionnelle des adultes. Au titre des services votés figure également, à ce chapitre, un crédit de 4 millions de francs pour la tranche 1964 des opérations en cours.

## DEUXIEME PARTIE

### LE MINISTERE DES RAPATRIES

Il se compose d'une administration forte de 2.254 personnes classées par *catégories administratives et par services* comme suit :

| SERVICES   | TITULAIRES | CONTRACTUELS | VACATAIRES | FONCTIONNAIRES mis à la disposition. | TOTAL |
|--|------------|--------------|------------|--------------------------------------|-------|
| Administration centrale :  |            |              |            |                                      |       |
| Cabinet .....  | »          | 27           | 16         | 8                                    | 51    |
| Service de l'administration générale et du budget .....                                    | »          | 52           | 9          | 15                                   | 76    |
| Direction de l'accueil et du logement.....   | 1          | 48           | 7          | 12                                   | 68    |
| Service d'accueil et de reclassement des Français d'Indochine et des Français musulmans... | »          | 5            | 2          | 6                                    | 13    |
| Direction des affaires économiques et sociales..   | 1          | 76           | 8          | 37                                   | 122   |
| Total .....  | 2          | 208          | 42         | 78                                   | 330   |
| Services extérieurs.....   | »          | 873          | 498        | 553                                  | 1924  |
| Total général.....   | 2          | 1081         | 540        | 631                                  | 2254  |

La répartition géographique par régions administratives des personnels des services extérieurs du Ministère des Rapatriés est la suivante :

| REGIONS                                 | CONTRACTUELS | VACATAIRES | FONCTIONNAIRES mis à la disposition. | TOTAL |
|---|--------------|------------|--------------------------------------|-------|
| 1 <sup>re</sup> région (Paris) .....    | 217          | 64         | 28                                   | 309   |
| 2 <sup>e</sup> région (Lille) .....     | 20           | 9          | 17                                   | 46    |
| 3 <sup>e</sup> région (Rennes) .....    | 22           | 8          | 11                                   | 41    |
| 4 <sup>e</sup> région (Bordeaux) .....  | 68           | 34         | 69                                   | 171   |
| 5 <sup>e</sup> région (Toulouse) .....  | 114          | 113        | 103                                  | 330   |
| 6 <sup>e</sup> région (Metz) .....      | 36           | 18         | 12                                   | 66    |
| 7 <sup>e</sup> région (Dijon) .....     | 18           | 6          | 16                                   | 40    |
| 8 <sup>e</sup> région (Lyon) .....      | 94           | 37         | 57                                   | 188   |
| 9 <sup>e</sup> région (Marseille) ..... | 269          | 201        | 212                                  | 682   |
| 10 <sup>e</sup> région (Tours) .....    | 15           | 8          | 28                                   | 51    |
|   | 873          | 498        | 553                                  | 1.924 |

Les *origines administratives* des fonctionnaires titulaires en service au Ministère des Rapatriés sont les suivantes :

| SERVICES                             | TITULAIRES | FONCTIONNAIRES<br>détachés (b). | FONCTIONNAIRES<br>mis à la<br>disposition (c). | TOTAL      |
|--------------------------------------|------------|---------------------------------|--|------------|
| <b>A. — Administration centrale.</b> |            |                                 |  |            |
| Affaires algériennes .....           | »          | 3                               | 1 (d)  | 4          |
| Affaires étrangères .....            | »          | 1                               | »  | 1          |
| Armées .....                         | »          | 3                               | »  | 3          |
| Construction .....                   | »          | »                               | »  | »          |
| Finances .....                       | 1          | 10                              | 42   | 53         |
| Intérieur .....                      | 1          | 28                              | 26   | 55         |
| Postes et télécommunications.        | »          | 7                               | »  | 7          |
| Travail .....                        | »          | 3                               | »  | 3          |
| Divers .....                         | »          | 13                              | 9  | 22         |
|                                      | <b>2</b>   | <b>68</b>                       | <b>78</b>                                      | <b>148</b> |
| <b>B. — Services extérieurs (a).</b> |            |                                 |  |            |
| Affaires algériennes .....           | »          | »                               | 6 (d)  | 6          |
| Affaires étrangères .....            | »          | 2                               | 112 (d)  | 114        |
| Armées .....                         | »          | 2                               | »  | 2          |
| Construction .....                   | »          | »                               | 4  | 4          |
| Finances .....                       | »          | 5                               | 124  | 129        |
| Intérieur .....                      | »          | 53                              | 252  | 305        |
| Postes et télécommunications.        | »          | 7                               | »  | 7          |
| Travail .....                        | »          | »                               | »  | »          |
| Divers .....                         | »          | 30                              | 55   | 85         |
|                                      | »          | <b>99</b>                       | <b>553</b>                                     | <b>652</b> |
| <b>Totaux .....</b>                  | <b>2</b>   | <b>167</b>                      | <b>631</b>                                     | <b>800</b> |

(a) Il convient de signaler que les services extérieurs utilisent en outre des personnels communaux rapatriés d'Algérie en attente de leur reclassement dans la fonction communale métropolitaine et des personnels du cadre national des préfectures affectés dans les départements et utilisés soit à temps complet, soit à temps partiel, à l'initiative des préfets.

(b) Fonctionnaires détachés : fonctionnaires titulaires placés en service détaché par leur administration d'origine et rémunérés par le ministère des rapatriés sur des emplois de contractuel.

(c) Fonctionnaires mis à disposition : fonctionnaires titulaires prêtés pour une période limitée par leur administration, sur décision prise à l'échelon central, au ministère des rapatriés et dont la rémunération continue à être assurée par leur administration d'origine.

(d) Ces chiffres comprennent des agents des services publics ou concédés provenant de l'Algérie (affaires algériennes) ou du Maroc et de la Tunisie (affaires étrangères) qui n'ont pas encore été intégrés dans les cadres d'une administration métropolitaine et sont actuellement rémunérés par les départements ministériels susvisés.

\*  
\* \*

*Le recrutement des fonctionnaires contractuels* du Ministère des Rapatriés ayant fait l'objet de certaines critiques de la part de membres de la Commission des Finances, votre Rapporteur a été amené à s'enquérir des modalités d'embauche et de rémunération de cette catégorie de personnels.

Les critères retenus sont différents suivant que les emplois sont occupés par des fonctionnaires placés en service détaché par leur administration d'origine auprès du Ministère des Rapatriés ou par des personnels recrutés en dehors des cadres permanents de l'Etat.

*En ce qui concerne les fonctionnaires* : leur recrutement en qualité d'agents contractuels est subordonné à leur mise en position de détachement. Le détachement ne peut, d'ailleurs, être prononcé que s'il existe une équivalence entre le niveau du corps d'origine et celui de l'emploi de contractuel.

Les fonctionnaires placés en service détaché, en conformité des dispositions législatives et réglementaires, reçoivent une rémunération qui tient compte à la fois des émoluments globaux perçus par les intéressés dans leur corps d'origine ainsi que des fonctions nouvelles qu'ils exercent et des emplois qu'ils occupent dans les services du Ministère des Rapatriés.

En tout état de cause, les arrêtés de détachement sont soumis, accompagnés d'une note précisant les conditions et le taux de rémunération dans l'ancien et dans le nouvel emploi, à la signature du Premier Ministre (Direction générale de la Fonction publique) et du Ministre des Finances et des Affaires économiques (Direction de la Dette publique) qui jugent, notamment, si les avantages éventuels de rémunération sont justifiés par la nature des nouvelles fonctions exercées.

*En ce qui concerne les personnels recrutés en dehors des cadres permanents de l'Etat*, il est tenu compte, pour leur recrutement, des diplômes et des références professionnelles antérieures tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

En partant des titres et des antécédents ainsi appréciés, et, en général, après une période probatoire, les intéressés sont affectés dans des emplois dont l'importance et la nature des fonctions qui y sont rattachées, constituent les éléments essentiels pour la détermination de la rémunération.

La rémunération des agents contractuels, que ceux-ci soient des fonctionnaires en service détaché ou qu'ils aient été recrutés en dehors des cadres permanents de l'Etat, ainsi que toutes modifications qui peuvent être ultérieurement apportées à cette rémunération, en fonction, notamment, de la manière de servir et des changements dans les attributions, sont soumises au visa du Contrôleur financier, représentant du Ministre des Finances près du Ministre des Rapatriés.

\*  
\* \*

Pour le recrutement de son personnel, le Ministère des Rapatriés a fait appel, pour une grande part, aux services de fonctionnaires ou d'agents en provenance des territoires relevant autrefois de la souveraineté de la France.

Le tableau suivant fait apparaître la répartition de ces personnels par catégories et le pourcentage de leur effectif par rapport à l'effectif total :

| FONCTIONNAIRES<br>rapatriés.                    | CONTRACTUELS | VACATAIRES | FONCTIONNAIRES<br>mis à la<br>disposition. |
|---|--------------|------------|--|
| Effectifs .....                                 | 461          | 331 (a)    | 493  |
| Pourcentage par rapport à l'effectif total..... | 42,64 %      | 61,29 %    | 78,12 %                                    |

(a) Chiffre donné à titre indicatif, les vacataires constituant la catégorie la moins stable du personnel, leur nombre variant constamment.

\* \* \*

*Le coût de l'administration des Rapatriés s'est élevé :*

— en 1961 à 5.513.282 F, dont :

|                 |             |
|-----------------|-------------|
| Personnel ..... | 4.311.742 F |
| Matériel .....  | 1.201.540 F |

— en 1962 à 22.130.453 F, dont :

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| Personnel ..... | 8.785.578 F  |
| Matériel .....  | 13.344.875 F |

— en 1963 à 42.667.038 F, dont :

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| Personnel ..... | 19.817.319 F |
| Matériel .....  | 22.849.719 F |

Pour 1964, les prévisions s'établissent à  
35.664.228 F, dont :

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| Personnel ..... | 20.615.828 F |
| Matériel .....  | 15.048.400 F |

Ces chiffres sont peu élevés, eu égard à l'ampleur de la tâche dont les moyens sont prévus au Titre IV (Interventions publiques), au Titre VI (Subventions d'investissement accordées par l'Etat), au Titre VIII (Prêts et avances) et aux crédits hors budget accordés par les organismes bancaires habilités (Crédit foncier, Crédit hôtelier, Crédit agricole) :

*Titre IV :*

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Interventions publiques..... | 1.000.350.000 |
|------------------------------|---------------|

*Titre VI :*

|  |            |
|--|------------|
| Subventions pour le logement et la formation professionnelle ..... | 39.200.000 |
|--|------------|

*Titre VIII :*

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Prêts H. L. M. et relogement..... | 90.000.000 |
|-----------------------------------|------------|

*Crédits pour prêts :*

|  |             |
|--|-------------|
| Estimation fondée sur le chiffre de 1963 en année pleine et la décentralisation des opérations.... | 600.000.000 |
|--|-------------|

La gestion administrative, y compris le concours apporté à l'Agence des biens (1), correspond à peu près à 2,5 % du montant des dépenses dont un tiers est théoriquement recouvrable sur les bénéficiaires.

(1) Chapitre 36-21 : 7.544.602 F.

## LES FRANÇAIS RAPATRIÉS

### LES MESURES PRISES POUR LEUR RECLASSEMENT ET LEUR DÉDOMMAGEMENT.

Les Français visés par la loi sont actuellement ceux en provenance du Maroc, de la Tunisie, d'Algérie, d'Égypte, de Guinée, des Républiques africaines ayant accédé à l'indépendance, certains Français d'Indochine, pays visés par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961.

Sont exclus :

— faute d'un texte d'application maintes fois promis et toujours retardé, les Français rapatriés du Congo ex-belge (1) et que permettraient de reclasser dans le cadre de la loi des mesures de caractère individuel;

— par une interprétation restrictive de la loi du 26 décembre 1961, les Français rapatriés d'Indochine, s'ils se sont installés dans cette région entre la date d'entrée en vigueur des accords de Pau (mars 1949) et celle des accords de Genève (juillet 1954) d'une part, les Français quittant les territoires des Républiques africaines s'ils ne sont pas considérés par les autorités consulaires françaises comme des rapatriés, d'autre part.

---

(1) Au nombre de 560 personnes environ.

Les Français rapatriés, selon les pays où ils étaient fixés et la date de leur départ, se répartissent de la façon suivante :

| PAYS D'ORIGINE                          | DATE<br>de premier départ. | AVANT 1962 | 1962    | 1963   |
|---|----------------------------|------------|---------|--------|
| Indochine .....                         | Juillet 1954.              | 11.500     |         |        |
| Egypte .....                            | Novembre 1956.             | 7.000      |         |        |
| Maroc .....                             | Mars 1956.                 | 60.000     |         |        |
| Tunisie .....                           | Mars 1956.                 | 73.500     | 28.000  | 15.000 |
| Guinée .....                            | Septembre 1958.            | 500        |         |        |
| Congo ex-belge.....                     | Juillet 1960.              | 100        |         |        |
| Républiques africano-<br>malgache ..... | Août 1960.                 | 370        |         |        |
| Algérie .....                           | Fin 1956.                  | 150.000    | 651.000 | 65.000 |

Le nombre de Français auxquels le Ministère des Rapatriés et, précédemment, le Ministère des Affaires étrangères ont apporté leur concours est indiqué dans les tableaux ci-après :

**Français rapatriés depuis 1962 classés par âge.**

|                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| Enfants .....               | 224.300        |
| De 20 à 30 ans.....         | 110.200        |
| De 30 à 40 ans.....         | 107.230        |
| De 40 à 50 ans.....         | 86.780         |
| De 50 à 60 ans.....         | 84.410         |
| Plus de 60 ans.....         | 97.060         |
| <b>Total arrondi à.....</b> | <b>710.000</b> |

**« Français rapatriés reclassés par profession. »**

| PROFESSION   | RAPATRIÉS         | RECLASSES<br>(au 30 sep-<br>tembre 1963). | SANS TRAVAIL<br>ou assistés. |
|--|-------------------|---|------------------------------|
| <b>A. — RAPATRIÉS SALARIÉS</b>                         |                   |   |                              |
| <i>Secteur privé :</i>                                 |                   |   |                              |
| Ouvriers .....   | 36.000            | 29.700                                    | 6.300                        |
| Employés (1) .....                                     | 84.000            | 60.300                                    | 23.700                       |
| <b>Total</b> .....                                     | <b>120.000</b>    | <b>90.000</b>                             | <b>30.000 (2)</b>            |
| <i>Secteur public :</i>                                |                   |   |                              |
| Fonctionnaires titulaires (3) .....                    | 83.780            | 83.780                                    |                              |
| Secteur parapublic .....                               | » (4)             | 27.920                                    |                              |
| <b>Total</b> .....                                     | <b>83.780 (4)</b> | <b>111.700</b>                            |                              |
| <b>B. — RAPATRIÉS NON SALARIÉS</b>                     |                   |   |                              |
| <b>1. — Demandeurs de prêts :</b>                      |                   |   |                              |
| Agriculteurs .....                                     | 2.820             | 1.900                                     |                              |
| Industriels et artisans .....                          | 3.600             | 1.560                                     |                              |
| Commerçants et transporteurs .....                     | 9.850             | 3.180                                     |                              |
| Professions libérales .....                            | 3.100             | 750                                       |                              |
| <b>Total</b> .....                                     | <b>19.370 (5)</b> | <b>7.390 (6)</b>                          |                              |
| <b>2. — Demandeurs de capital de reconversion (7).</b> |                   |   |                              |
| <b>(Non salariés devenant salariés.)</b>               |                   |   |                              |
| <b>Total</b> .....                                     | <b>13.000</b>     | <b>12.920</b>                             |                              |

(1) Cette dénomination recouvre l'ensemble des emplois du secteur tertiaire qu'il s'agisse de cadres salariés, d'employés de bureau ou de personnels de service.

(2) Parmi les 30.000 rapatriés salariés, 22.500 bénéficient de l'allocation de subsistance et 7.500 de l'allocation chômage.

(3) Le nombre des fonctionnaires titulaires recouvre ceux du Maroc, de Tunisie et d'Algérie :

|                        |        |
|------------------------|--------|
| Algérie .....          | 52.420 |
| Maroc et Tunisie ..... | 31.360 |

On peut considérer que l'ensemble des fonctionnaires rentrés de ces territoires est effectivement reclassé.

(4) Le secteur parapublic recouvre les agents permanents des collectivités locales et des services concédés. Pour les agents non titulaires des administrations d'Etat, un chiffre global ne peut être fourni en raison de la diversité des régimes et des administrations en cause.

|   |        |
|---|--------|
| Agents des collectivités locales (Algérie) .....      | 6.530  |
| Agents des services concédés (Algérie) .....          | 15.000 |
| Agents des services concédés (Tunisie et Maroc) ..... | 6.390  |

(5) Dans cette colonne figure le nombre de dossiers de prêts déposés par les rapatriés inscrits sur les listes professionnelles.

(6) Ce chiffre correspond au nombre de prêts accordés par les commissions économiques compétentes qui sont réalisés ou en cours de réalisation dans les organismes financiers (Crédit hôtelier ou C. N. C. A.).

En ce qui concerne les prêts aux agriculteurs, le chiffre indiqué représente le nombre de prêts accordés par les caisses de Crédit agricole. Le nombre de reclassement en cours par l'intermédiaire de l'Association des Migrations rurales s'élève à 2.800.

Pour avoir une vue globale du reclassement, il convient d'ajouter à ces prêts le nombre des prêts accordés suivant l'ancienne procédure :

|                             |        |
|-----------------------------|--------|
| Prêts Crédit foncier .....  | 4.865  |
| Prêts Crédit hôtelier ..... | 3.855  |
| Prêts d'honneur .....       | 15.130 |

(7) Ce chiffre est valable au 31 août 1963 : la répartition par profession des bénéficiaires du capital de reconversion sera effectuée lorsque la liste définitive de ceux-ci sera connue (au 31 décembre 1963).

Au titre du dédommagement, la situation n'est pas clarifiée.

En dépit de la responsabilité directement encourue par la France dans l'effondrement des colonies françaises, le principe de l'indemnisation des Français résidant dans les pays en cause n'a jamais été officiellement admis : il a tout au plus fait l'objet d'éventualités, témoin l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 et la réponse écrite du 2 octobre 1963 à la question n° 3639 du général Béthouart à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Cette question se trouve, en raison de l'attitude des gouvernements des pays d'Afrique du Nord et des conditions de désaffectation et liquidation des biens français en Egypte, intimement liée aux besoins d'aide et d'assistance technique demandés par ces pays à la France ou proposés à ceux-ci par la France.

Nous y reviendrons dans le dernier chapitre du rapport.

L'annexe I fait le point des divers mécanismes sous une forme schématique.

### I. — L'allocation de subsistance.

Pour les demandeurs d'emplois elle s'élève à 450 F par mois pour un ménage et à 350 F pour un célibataire.

En principe, elle ne peut être accordée pour plus d'une année après le retour du rapatrié en France.

Néanmoins, pour les personnes âgées de plus de soixante ans et mises dans l'incapacité de travailler, cette aide, qui se monte à 350 F pour un ménage et à 250 F pour un célibataire, peut être prolongée. Il est toutefois tenu compte de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité (voir réponse à la question écrite n° 3678 du 7 août 1963 de votre Rapporteur figurant à l'annexe II du présent rapport).

Le nombre de rapatriés percevant une allocation mensuelle de subsistance était au 31 août 1963 de 58.635, se décomposant en :

|   |        |
|---|--------|
| — Demandeurs d'emploi.....                                  | 27.055 |
| — Demandeurs de réinstallation.....                         | 10.216 |
| — Personnes de plus de soixante ans non demandereses .....  | 12.648 |
| — Personnes de moins de soixante ans non demandereses ..... | 6.883  |
| — Divers .....  | 1.833  |

## II. — L'allocation vieillesse des non-salariés.

Parmi les non-salariés, 129 ont obtenu une subvention pour le rachat de tout ou partie de leurs cotisations aux régimes obligatoires d'allocation vieillesse des non-salariés (décret n° 63-966 du 9 février 1963). Au 1<sup>er</sup> octobre 1963, 855 dossiers se trouvaient en instance au Ministère des Rapatriés. Le nombre de subventions accordées peut paraître faible, mais il est à noter à ce sujet que depuis l'institution de l'allocation aux rapatriés âgés, prévue par l'article 14 de la loi de finances du 2 juillet 1963, l'intérêt du rachat de cotisations se trouve très sensiblement diminué ; en effet, le rachat de cotisations ne présente maintenant un avantage certain qu'aux rapatriés dont les ressources annuelles excèdent 2.900 F pour une personne seule, et 4.400 F pour un ménage.

## III. — L'aide au reclassement.

### A. — CAS DES SALARIÉS REPRENANT UN EMPLOI DE SALARIÉ

Tout rapatrié salarié qui a repris un emploi bénéficie d'une subvention d'installation majorée, le cas échéant, de la prime géographique.

Taux de la subvention d'installation.

|   | CELIBATAIRE | CHEF<br>de famille. |
|---|-------------|---------------------|
| 1° Rapatrié ayant fait un effort exceptionnel de reclassement ou ayant été expulsé ou emprisonné par une autorité étrangère ou bénéficiaire d'un contrat de réadaptation (taux plafond) ..... | 1.500 F     | 3.000 F (a)         |
| 2° Rapatrié ayant un salaire mensuel inférieur ou égal à 500 F .....  | 1.400 F     | 2.800 F             |
| 3° Rapatrié ayant un salaire mensuel compris entre 500 F et 800 F et artisan.....   | 1.200 F     | 2.400 F             |
| 4° Rapatrié ayant un salaire mensuel compris entre 800 F et 1.000 F.....  | 800 F       | 1.600 F             |
| 5° Rapatrié ayant un salaire mensuel supérieur à 1.000 F (taux plancher).....   | 500 F       | 1.000 F             |

(a) Ce plafond est majoré de 250 F par personne à charge, sans pouvoir dépasser 4.500 F.

La prime géographique qui complète, le cas échéant, la subvention d'installation varie entre 0 et 2.000 F suivant le département où le rapatrié a élu domicile.

75.296 rapatriés ont bénéficié de cette aide au 30 septembre 1963.

Il convient d'ajouter que tout rapatrié qui a repris un emploi salarié bénéficie de la prise en charge par l'Etat de ses frais de déménagement, du lieu de l'accueil à celui de l'emploi.

#### B. — CAS DES NON-SALARIÉS ACCEPTANT UN EMPLOI DE SALARIÉ

Au 1<sup>er</sup> septembre 1963, le nombre de membres de professions indépendantes Outre-Mer reclassés comme salariés en métropole avec le bénéfice de l'aide à la reconversion professionnelle était le suivant :

|                                 |        |
|---------------------------------|--------|
| Subvention de reconversion..... | 700    |
| Capital de reconversion.....    | 12.218 |
|                                 | <hr/>  |
|                                 | 12.918 |

Aux termes de l'arrêté du 2 mars 1963, modifiant l'arrêté du 10 mars 1962, le montant du capital de reconversion est respectivement fixé à 28.000, 25.000 ou 18.000 F, selon que l'emploi est occupé dans les trois mois, les six mois ou les neuf mois suivant la date du rapatriement. Pour les rapatriés rentrés avant la date de publication de cet arrêté, il est respectivement fixé à chacun des taux ci-dessus selon que l'emploi salarié est occupé avant le 1<sup>er</sup> juin, le 1<sup>er</sup> octobre ou le 31 décembre 1963.

Sur la base d'un montant moyen de 25.000 F et du nombre de reconversions ci-dessus indiqué, le coût global de la mesure à la date précitée représenterait près de 325 millions. Toutefois, le capital de reconversion est versé en trois fractions sur justification de l'occupation d'un emploi salarié pendant un mois pour la première, pendant six mois pour la deuxième et pendant un an pour la troisième ; la consommation des crédits sera par conséquent étalée sur les exercices 1963 et 1964.

C. — CAS DES NON-SALARIÉS  
 REPRENANT UNE ACTIVITÉ COMPARABLE EN MÉTROPOLE

Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de prêts accordés à des rapatriés non salariés pour la reprise de leur activité en France métropolitaine, ainsi que le pourcentage de ces prêts par rapport aux demandes :

|                               | NOMBRE<br>de rapatriés<br>ayant présenté<br>une demande<br>de prêt. | NOMBRE<br>de prêts<br>accordés. | POURCENTAGES |
|-------------------------------|---|---------------------------------|--------------|
| Agriculteurs .....            | 8.125   | 1.897                           | 23 %         |
| Industriels, artisans .....   | 3.600   | 1.557                           | 43 %         |
| Commerçants, transporteurs... | 9.850   | 3.180                           | 32 %         |
| Professions libérales.....    | 3.100   | 750                             | 24 %         |

Les dépenses effectuées au titre de l'aide au reclassement des rapatriés non salariés ont, au cours de l'année 1961, consisté exclusivement en prêts d'honneur et en prêts de réinstallation accordés dans le cadre de la convention du 19 mars 1957 intervenue entre le Ministère des Finances et la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et de celle des 15 et 24 juin 1959 avec le Crédit foncier de France ; ces prêts constituaient des dépenses budgétaires, remboursables par les intéressés.

En 1962, des prêts ont été accordés simultanément dans le cadre des conventions rappelées ci-dessus et dans le cadre de la procédure définie par le décret du 10 mars 1962 pris en application de la loi du 26 décembre 1961 ; seuls les prêts d'honneur et les prêts de réinstallation accordés au titre de l'ancienne procédure, ainsi que les subventions complémentaires de reclassement accordées dans le cadre de la nouvelle procédure, constituaient des dépenses sur crédits budgétaires.

Pour 1963, aux dépenses ci-dessus sont venues s'ajouter les dépenses au titre du capital de reconversion institué par décret du 2 mars 1963.

a) *Prêts accordés au titre de l'ancienne procédure jusqu'au 31 décembre 1961.*

Le montant des prêts fonciers réalisés au 31 décembre 1961 s'élevait à 195.183.793 F pour 3.313 prêts,

Le montant des prêts du Crédit hôtelier, commercial et industriel réalisés à la même date s'élevait à 160.678.400 F pour 2.411 bénéficiaires.

Le montant des prêts d'honneur attribués s'élevait à 153 millions 529.933 F pour 13.272 bénéficiaires.

Il n'est pas possible de faire pour les prêts la distinction suivant les catégories professionnelles ; les rapatriés qui se réinstallent dans l'agriculture n'ont pas bénéficié dans l'ancienne procédure d'une aide spécifique, mais un certain nombre de rapatriés du Maroc et de Tunisie ont pu se réinstaller dans l'agriculture grâce à des prêts fonciers ou à des prêts du Crédit agricole consentis en qualité de migrants ruraux.

b) *Prêts accordés en 1962 au titre de l'ancienne procédure.*

*Prêts fonciers* : un crédit de 95 millions de francs a été transféré au Fonds de développement économique et social par arrêtés du 10 septembre et du 28 décembre 1962.

Le nombre des prêts réalisés au cours de l'exercice s'est élevé à 688 pour un montant de 42.796.678 F.

*Prêts du Crédit hôtelier, commercial et industriel* : un crédit de 60 millions de francs a été transféré au Fonds de développement économique et social par arrêtés des 10 mars et 30 octobre 1962 ; le nombre des prêts réalisés au cours de l'exercice 1962 a été de 3.171 pour un montant de 68.438.100 F.

*Prêts d'honneur* : le montant des dépenses effectuées à ce titre au cours de l'exercice de 1962 s'est élevé à 16.646.670 F.

c) *Dépenses effectuées en 1962 au titre de la nouvelle procédure.*

Au 31 décembre 1962, le nombre des prêts du Crédit hôtelier, commercial et industriel réalisés s'élevait à 72, pour un montant de 6.171.140 F. A la même date, aucun prêt agricole n'avait été réalisé.

Le montant des dépenses effectuées au cours de l'exercice 1962 au titre des subventions complémentaires de reclassement s'est élevé, pour l'exercice 1962, à 731.915 F.

d) *Dépenses effectuées au titre de l'ancienne procédure en 1963.*

Les prêts fonciers réalisés au cours de l'année 1963 n'ont pas nécessité de nouveaux transferts au Fonds de développement économique et social ; au 1<sup>er</sup> août 1963, 496 prêts fonciers avaient été réalisés au cours de l'exercice pour un montant de 32.033.492 F.

112 prêts du Crédit hôtelier, commercial et industriel pour un montant total de 10.494.300 F ont été réalisés à la date du 31 août 1963.

A la date du 30 septembre 1963, les dépenses effectuées au cours de l'exercice au titre des prêts d'honneur s'élevaient à 3.909.900 F.

e) *Dépenses effectuées en 1963 au titre de la nouvelle procédure.*

A la date du 30 septembre 1963, 2.380 prêts du Crédit hôtelier, commercial et industriel avaient été réalisés pour un montant de 188.717.209 F.

A la date du 20 septembre 1963, 1.897 prêts agricoles à long terme avaient été réalisés pour un montant de 212.400.000 F ; le montant des prêts à moyen terme accordés s'élevait à la même date à 81.100.000 F.

Il faut noter, à cet égard, que le nombre de prêts accordés au 30 septembre 1963 pour la réinstallation des rapatriés dans les professions commerciales ou libérales était sensiblement plus important que celui des prêts réalisés puisque s'élevant à un montant de 440 millions de francs environ pour 5.759 prêts accordés.

Le montant des dépenses effectuées au titre des subventions complémentaires de reclassement attribuées aux commerçants, artisans, membres des professions libérales s'élevait, à la date du 30 septembre 1963, à 88.125.034 F ; le montant des subventions de reclassement attribuées aux agriculteurs s'élevait à 64.297.760 F.

Le montant des dépenses effectuées au titre du capital de reconversion attribué aux rapatriés non salariés qui se réinstallent comme salariés s'élevait, à la même date, à 117.814.000 F.

D. — CAS DES SALARIÉS

a) *Salariés du secteur public.*

Le nombre des fonctionnaires titulaires reclassés s'élève :

|                                       |                |
|---------------------------------------|----------------|
| 1° Pour le Maroc et la Tunisie à..... | 31.360 agents. |
| 2° Pour l'Algérie à.....              | 52.420 agents. |

---

Soit au total..... 83.780 agents.

Pour cette catégorie de salariés, le reclassement était de droit lors de leur retour en métropole. Ce chiffre correspond également à celui des fonctionnaires rapatriés.

Pour les agents des services publics et parapublics, on peut distinguer trois catégories de personnels :

1. *Les agents non titulaires des administrations :*

Le nombre des agents rapatriés peut être évalué approximativement :

|                                      |        |
|--------------------------------------|--------|
| — pour le Maroc et la Tunisie à..... | 5.900  |
| — pour l'Algérie à.....              | 12.650 |

---

Soit au total..... 18.550

Il n'est pas possible de déterminer le nombre des agents qui ont été effectivement reclassés, car leur reclassement dépend des diverses administrations intéressées et de leurs possibilités de recrutement.

2. *Les agents permanents des services concédés :*

|   |        |
|---|--------|
| Agents reclassés pour le Maroc et la Tunisie..... | 6.390  |
| Agents reclassés pour l'Algérie.....              | 15.000 |

---

Soit au total..... 21.390

Le chiffre des personnels reclassés de cette catégorie peut être assimilé à celui des personnels rapatriés puisque leur reclassement est de droit.

3. *Les agents titulaires des collectivités locales en Algérie :*

10.490 agents ont été rapatriés. Le nombre de ceux qui ont été effectivement reclassés s'élève à 6.530, soit 60,22 %.

b) *Salariés du secteur privé.*

Le nombre des salariés du secteur privé rapatriés s'élève à 120.000 personnes environ, dont 36.000 ouvriers et 84.000 employés ou cadres:

On peut estimer à 90.000 — soit 75 % du total — le nombre des personnes effectivement reclassées au 1<sup>er</sup> octobre 1963 dans cette catégorie, qui se décompose ainsi :

1. *Secteur primaire :*

|   |             |
|---|-------------|
| Industrie lourde.....   | 3.600       |
| Bâtiment, électricité, chimie.....  | 17.100      |
| Industries de transformation, industrie alimentaire,<br>industrie textile, bois, cuir, etc..... | 9.000       |
|   | <hr/>       |
| Total .....   | 29.700      |
|   | <hr/> <hr/> |

2. *Secteur tertiaire :*

|  |             |
|--|-------------|
| Emplois de bureau.....   | 22.500      |
| Emplois du commerce.....   | 9.000       |
| Services (transport, hôtels, santé, sécurité, enseigne-<br>ment) ..... | 22.500      |
| Ingénieurs, dessinateurs, agents techniques.....                       | 6.300       |
|  | <hr/>       |
| Total .....  | 60.300      |
|  | <hr/> <hr/> |
| Total général.....   | 90.000      |

IV. — **L'aide au relogement.**

Encore que pour les salariés reprenant une activité comparable en métropole l'aide principale soit celle du logement, le relogement a posé des problèmes particulièrement difficiles en raison de la pénurie de locaux d'habitation dans les régions surpeuplées ou dans les grands centres urbains.

## A. — LES MÉCANISMES DE L'AIDE AU RELOGEMENT

Pour résoudre le problème qui se posait à lui, le Gouvernement a eu recours à tout un ensemble de mesures qui ont eu pour objet de prélever, au profit des rapatriés, une certaine proportion de logements sur les programmes destinés à couvrir les besoins normaux de la population métropolitaine, d'installer, au moins temporairement, des rapatriés dans des locaux d'habitation qui n'étaient pas ou qui étaient mal utilisés, de lancer des programmes spécialement réservés aux rapatriés et, enfin, d'encourager des opérations de construction ou de remise en état de locaux dont ils pourraient bénéficier.

### 1° *La réservation dans les H. L. M.*

Les dispositions du décret n° 62-251 du 8 mars 1962, qui a réservé pendant cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962, au profit des rapatriés, 10 % des logements mis en location par les H. L. M., s'inspire de la première de ces préoccupations.

Il en est de même, dans une large mesure, de l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962 qui a porté le pourcentage des logements réservés au profit des rapatriés de 10 à 30 % sur les programmes normaux, dans tous les départements dotés d'un programme spécial destiné aux rapatriés.

Mais il faut préciser que la réservation instituée par l'ordonnance du 18 août 1962 n'a qu'un caractère provisionnel puisque les attributions de logements effectuées à des rapatriés en vertu de cette réservation doivent être ultérieurement compensées par des attributions à faire, à concurrence de cette réservation supplémentaire de 20 % au profit des métropolitains sur les programmes spéciaux d'H. L. M. destinés aux rapatriés.

L'intérêt de l'opération consiste pour les rapatriés à obtenir immédiatement un logement qui n'aurait été disponible qu'après un délai de construction plus ou moins long.

Cette réservation de 30 % ne devait primitivement s'appliquer que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1964, mais la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 (art. 15) l'a prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

## 2° *Les mesures prises en vue d'assurer le logement temporaire des rapatriés.*

Les décrets n° 62-1312 et n° 62-1313 du 9 novembre 1962 s'inscrivent dans le cadre de ces mesures.

Ils visaient à permettre :

— l'hébergement collectif dans des centres d'accueil conventionnés (colonies de vacances, hôtels, etc.) ;

— la réquisition de résidences secondaires et d'hôtels de tourisme. Cette forme de réquisition n'était valable que jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1963 ;

— la réquisition de locaux vacants et inoccupés n'appartenant pas à la catégorie ci-dessus. Cette réquisition ne peut être maintenue au-delà du 1<sup>er</sup> juin 1964 ;

— la passation de conventions par lesquelles les propriétaires s'engagent à mettre leurs locaux à la disposition des rapatriés. Ces conventions qui peuvent être passées jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1964 présentent l'avantage de faire garantir par l'Etat le paiement des indemnités d'occupation et d'éventuels dommages, d'exonérer le propriétaire de l'impôt sur le revenu en 1963, d'interdire aux rapatriés d'invoquer le droit de maintien dans les lieux à l'expiration du délai prévu par la convention.

Etant donné que, nonobstant les dispositions des textes, bon nombre de rapatriés bénéficiaires de conventions ou de réquisition ne pouvaient libérer les locaux qu'ils occupaient aux dates prévues, un décret n° 63-662 du 9 juillet 1963 a décidé qu'une subvention forfaitaire de maintien dans les lieux pourrait être accordée aux bailleurs ou aux prestataires de réquisitions qui n'auraient pas récupéré leurs locaux au cours de l'été 1963.

## 3° *La construction de logements supplémentaires.*

Aux budgets de 1962 et 1963 ont été inscrits d'importants crédits pour la construction de logements supplémentaires.

L'ordonnance du 18 août 1962 avait posé le principe de la réalisation d'un programme spécial d'H. L. M. destiné à faire face à l'accroissement des besoins en logements résultant de l'arrivée des rapatriés.

Ce programme a été fixé à 35.000 logements dont :

5.000 figurant à la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962.

10.000 à la loi de finances rectificative n° 62-1526 du 22 décembre 1962.

20.000 correspondant à une anticipation sur les crédits de 1963.

Par ailleurs le Gouvernement a mis en œuvre un programme de préfabriqués légers de 3.330 logements dont :

2.000 inscrits à la loi de finances rectificative du 22 décembre 1962.

1.000 financés sur le budget de 1963 grâce à un transfert de crédits.

330 financés sur des crédits de report provenant d'exercices antérieurs.

Les modalités de financement et de réalisation des programmes de logements préfabriqués ont été définies par l'arrêté du 15 novembre 1962 qui prévoit que les organismes maîtres de l'ouvrage reçoivent une subvention forfaitaire variable suivant le type de logement construit. L'organisme constructeur qui conserve la charge de l'achat et de l'aménagement du terrain devient propriétaire des préfabriqués qui demeurent évidemment grevés d'une obligation d'affectation à des rapatriés.

Il a également été décidé d'accroître le nombre de logements construits par le secteur privé.

12.000 primes, dont 5.000 primes avec prêt et 7.000 primes sans prêt, ont été inscrites en autorisations de programme par les lois de finances rectificatives des 31 juillet et 22 décembre 1962.

Par ailleurs, au titre de 1963, deux contingents, l'un de 5.000 primes convertibles, l'autre de 10.000, ont été prélevés sur les disponibilités du Ministère de la Construction et affectés à des opérations intéressant les rapatriés.

Le contingent de 10.000 primes a été réparti entre les départements, dans le courant du mois de juillet, en fonction des besoins qu'a fait apparaître la campagne de reclassement des rapatriés lancée en avril dernier.

Il est bon de préciser que l'exécution d'un programme spécial de constructions de logements au bénéfice des rapatriés n'a pas eu

pour conséquence de créer des ensembles exclusivement affectés aux rapatriés. Les organismes ont toujours pratiqué une politique de brassage de leur clientèle, évitant de grouper dans les mêmes bâtiments, par exemple, les fonctionnaires bénéficiaires de programmes spéciaux, mais au contraire répartissant les logements avec éclectisme à la fois parmi leur patrimoine ancien et parmi les programmes non spécialisés. Il en a été de même pour les rapatriés. D'une manière générale, les programmes spéciaux n'ont pas conduit à la création de cités de rapatriés. Bien au contraire, et conformément du reste aux instructions données, les rapatriés ont été relogés dans les logements tant du programme spécial que dans ceux des programmes normaux. L'avantage cependant du programme spécial fut de concrétiser aux yeux des organismes et de la population métropolitaine l'effort supplémentaire de construction décidé par le Gouvernement au profit des rapatriés. Il a permis une exécution plus stricte des dispositions en matière de réservation. Il a évité d'accréditer dans l'opinion métropolitaine que le logement des rapatriés s'effectuait au détriment des Français déjà victimes de la crise du logement.

#### *4° La remise en état des locaux anciens.*

Il est apparu que de nombreux locaux d'habitation anciens, mal équipés ou insuffisamment équipés, pouvaient être utilisés pour le logement des rapatriés au prix de dépenses relativement modestes.

L'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 et le décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962 ont donc autorisé le Ministère des Rapatriés à accorder des prêts et subventions pour l'aménagement, la réparation et l'équipement de locaux destinés à l'habitation des rapatriés. Le montant maximum de cette aide est de 10.000 F, dont 7.500 F de subvention.

Elle peut être attribuée pour les locaux loués à des rapatriés ou achetés par des rapatriés pour leur usage personnel.

Primitivement réservée aux rapatriés d'Algérie, cette aide financière a été étendue à tous les rapatriés, quel que soit leur territoire d'origine, par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963.

5° *Les prêts complémentaires locatifs aux promoteurs  
et aux organismes d'H. L. M.*

Afin d'inciter les promoteurs du secteur privé à construire des logements locatifs destinés à des rapatriés, l'arrêté du 10 mars 1962, modifié par celui du 11 septembre 1962, a institué un prêt complémentaire pouvant atteindre 30 ou 20 % du prêt spécial du Crédit foncier, suivant qu'il s'agit d'opérations réalisées à Paris ou en province. Ce prêt peut être accordé aux promoteurs qui prennent l'engagement de louer à des rapatriés des logements construits avec le bénéfice des primes à la construction.

En vertu du même texte, les organismes d'H. L. M. peuvent bénéficier d'un prêt complémentaire analogue, mais calculé sur d'autres bases, lorsque les logements qu'ils doivent attribuer à des rapatriés en application de la réservation de 30 % ont été construits au moyen de prêts obtenus à un taux d'intérêt inférieur à celui de la Caisse des dépôts. Cette mesure a essentiellement pour objet d'éviter que les organismes d'H. L. M. n'aient à supporter des charges financières supplémentaires du fait de cette réservation et ne soient, en conséquence, incités à éluder leurs obligations.

6° *L'accession à la propriété.*

L'acquisition d'un appartement est le signe le plus certain de la réinstallation définitive du rapatrié.

L'arrêté du 10 mars 1962, modifié par celui du 11 septembre 1962, avait donc prévu la possibilité d'octroyer un prêt complémentaire d'un montant de 4.000 F aux rapatriés désireux d'acheter un logement construit avec le bénéfice des primes à la construction ou avec le bénéfice de la législation H. L. M.

L'intérêt de ces prêts se trouve considérablement accru depuis l'intervention de l'arrêté du 17 mai 1963 qui a institué le supplément familial et le supplément géographique.

Le supplément familial est fixé à 1.000 F par enfant à partir du deuxième jusqu'au quatrième inclus. Quant au supplément géo-

graphique, réservé aux opérations réalisées dans un certain nombre de départements limitativement énumérés, il est fixé à 5.000 F ou 2.500 F suivant la catégorie des départements considérés.

Pour l'octroi de ce supplément géographique, le Gouvernement a entendu orienter la migration des rapatriés vers les régions où le nombre des emplois offerts est particulièrement important et favoriser ainsi leur reclassement.

Il convient de signaler que le supplément géographique et le supplément familial peuvent se cumuler si bien que le maximum du prêt complémentaire « accession à la propriété » peut atteindre 12.000 F.

\*  
\* \*

#### B. — LES LOGEMENTS FOURNIS AUX RAPATRIÉS

En 1960 et 1961, 850 logements avaient pu faire l'objet de conventions par le Commissariat aux Rapatriés, auquel avaient été attribués des crédits destinés à assurer le financement supplémentaire.

Au 15 octobre 1963, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, 82.000 familles de rapatriés avaient pu être relogées, dont :

46.000 grâce aux mesures spécialement prises par l'Etat pour assurer le relogement des rapatriés ;

36.000 sans l'intervention de ces mesures.

Ces données statistiques se décomposent comme suit :

|   |        |
|---|--------|
| — Logements H. L. M.....  | 31.000 |
| — Logements préfabriqués .....  | 2.000  |
| — Logements neufs achetés par des rapatriés avec un prêt du Ministère des Rapatriés.....                  | 5.000  |
| — Logements neufs conventionnés par le Ministère des Rapatriés et partiellement financés sur ses crédits. | 7.000  |
| — Logements remis en état grâce aux crédits du Ministère des Rapatriés.....                               | 1.000  |
|   | <hr/>  |
| Total .....   | 46.000 |

|  |        |
|--|--------|
| — Familles de rapatriés installées dans les logements anciens du secteur privé.....  | 21.000 |
| — Familles de rapatriés installées dans des logements accessoires de la réinstallation professionnelle : salariés logés par les employeurs, commerçants ou industriels installés dans un logement attaché à un fonds de commerce, agriculteurs logés sur leur exploitation ..... | 15.000 |
| Total .....  | 36.000 |

Il faut observer que parmi les 6.500 rapatriés qui ont bénéficié des prêts de reclassement, un nombre important (4 à 5.000) ont pu se loger dans des appartements accessoires de leur installation professionnelle.

Ils ont donc bénéficié indirectement de l'aide de l'Etat pour leur relogement.

C'est donc, au total, 50.000 familles de rapatriés qui ont pu être relogées grâce à l'aide de l'Etat.

Il n'est pas possible de déterminer statistiquement parmi les rapatriés logés, faute d'enquêtes portant sur ce point, le nombre des salariés, des non salariés et des personnes âgées.

Etant donné cependant que les rapatriés actifs bénéficient d'une priorité pour l'attribution d'un logement locatif construit ou aménagé avec l'aide de l'Etat, on peut considérer que plus de 90 % de ces logements locatifs ont été attribués à des rapatriés salariés du secteur public ou privé.

Les rapatriés âgés ont été logés dans les logements anciens du secteur privé et dans les logements anciens remis en état. Il faut également signaler qu'un nombre appréciable de rapatriés âgés ont pu réaliser une opération d'accession à la propriété d'un logement grâce au prêt complémentaire du Ministère des Rapatriés. C'est en effet ce qui résulte du tableau ci-après qui indique la répartition des bénéficiaires des 5.000 prêts « accession à la propriété » par catégories socio-professionnelles.

|  |        |
|--|--------|
| — Agriculteurs .....                               | 2 %    |
| — Chefs d'entreprise et professions libérales..... | 7,5 %  |
| — Fonctionnaires et agents du secteur public.....  | 33,5 % |
| — Employés .....                                   | 23 %   |
| — Ouvriers .....                                   | 11,5 % |
| — Artisans et commerçants.....                     | 7,5 %  |
| — Retraités .....                                  | 15 %   |

\*  
\* \*

Pour 1964, 39.630 logements sont prévus pour les rapatriés. Ils se décomposent de la façon suivante :

|   |               |
|---|---------------|
| H. L. M. (réservation de 30 % pour 6 mois).....                       | 15.000        |
| Préfabriqués .....  | 630           |
| Logements anciens remis en état.....                                  | 6.000         |
| Logements primés du secteur locatif et accession à la propriété ..... | 18.000        |
| <b>Total .....</b>  | <b>39.630</b> |

**C. — L'AIDE AU LOGEMENT DES RAPATRIÉS MUSULMANS**

Le tableau suivant fait apparaître le nombre des rapatriés musulmans relogés dans la Métropole avec ou sans l'aide de l'Etat :

| AVEC L'AIDE DE L'ETAT   |                                |              |               |                               | SANS L'AIDE DE L'ETAT  |                                |
|---|--------------------------------|--------------|---------------|-------------------------------|--|--------------------------------|
| En résidence.   | Nombre de rapatriés musulmans. |              |               |                               | En résidence.  | Nombre de rapatriés musulmans. |
|   | Total des personnes.           | Salariés.    | Non-salariés. | Personnes âgées sans travail. |  | Total des personnes.           |
| Dans les camps.   | 10.138                         |              |               |                               | Dans les logements fournis par l'employeur ....                      | 12.000 environ.                |
| Dans les chantiers forestiers .....                                       | 9.720                          |              |               |                               | <i>Isolés pour lesquels on ignore les conditions de logement ...</i> | 15.000 environ.                |
| Dans les logements « Sonacotra ».....                                     | 1.160                          |              |               |                               |  |                                |
| Dans H. L. M. et divers (réfection de locaux vétustes ou inadaptes) ..... | 2.000 environ                  |              |               |                               |  |                                |
| <b>Total .....</b>  | <b>23.000 environ</b>          | <b>4.600</b> | <b>12.000</b> | <b>6.400</b>                  | <b>Total .....</b>   | <b>27.000 environ.</b>         |

L'aide de l'Etat en faveur du logement des ex-supplétifs musulmans revêt plusieurs formes :

1° *La construction de logements dans les hameaux forestiers sous l'égide du Génie rural.*

Le Ministère des Rapatriés en liaison avec le Ministère de l'Agriculture a décidé, en août 1962, de réaliser un programme de construction légère à proximité des chantiers forestiers ouverts pour donner du travail aux harkis.

Ces constructions ont été financées directement par le Ministère des Rapatriés en utilisant l'article 43 bis du décret du 10 mars 1962. Le financement de ces constructions a été assuré en application de l'article ci-dessus visé, à l'aide de certaines indemnités (notamment l'indemnité d'installation) qu'auraient pu percevoir les harkis reclassés et logés par les soins de l'Etat.

2° *Les constructions S. O. N. A. C. O. T. R. A. « programme harki ».*

Le Ministère des Rapatriés en accord avec le Ministère des Finances a chargé, au mois d'août 1962, la société d'économie mixte S. O. N. A. C. O. T. R. A. d'élaborer un vaste programme de construction destiné au relogement des supplétifs musulmans.

Le financement de ce programme comportait d'une part une subvention du Ministère des Rapatriés équivalant à 50 % du prix de la construction, le reliquat devant être fourni par des prêts consentis par le Crédit foncier.

3° *Programme « Collectivités locales et associations à caractère désintéressé ».*

Afin d'aider les collectivités locales et associations à caractère désintéressé à réaliser des constructions à proximité du lieu de travail des harkis, il a été décidé d'attribuer à celles-ci, une subvention de 7.500 F par logement construit. Ce programme prévoit la réalisation de 300 logements et permet ainsi l'attribution de 300 subventions à 7.500 F.

A ces subventions s'ajoute un contingent spécial de 200 primes à la construction (à 10 F, type logécos) réservé à l'échelon national par le Ministère de la Construction pour la construction de logements, attribués aux ex-supplétifs musulmans rapatriés.

4° Programme « Organismes et sociétés H. L. M. »

Afin d'encourager les organismes et sociétés H. L. M. à construire pour les ex-supplétifs musulmans, il a été convenu d'attribuer à ceux-ci une subvention de 1.875 F par pièce construite. Ce programme prévoit la réalisation de 300 logements et l'attribution des subventions correspondant au nombre de pièces construites.

Les conventions concernant ce programme de construction sont passées à l'échelon national par la S. O. N. A. C. O. T. R. A. représentant le Ministre des Rapatriés.

5° Programme S. N. C. F.

La S. N. C. F. a sollicité l'aide de l'Etat pour entreprendre un programme de construction destiné à loger les ex-supplétifs musulmans qu'elle emploie. Il a été décidé d'attribuer à la S. N. C. F. une subvention de 10.000 F par logement construit.

Ce programme permettra de réaliser 125 logements et entraîne l'attribution de 125 subventions à 10.000 F.

On estime qu'à la fin de 1964, 5.139 logements auront été construits pour les ex-supplétifs, soit :

|                                  |       |
|----------------------------------|-------|
| — Hameaux .....                  | 1.965 |
| — S. O. N. A. C. O. T. R. A..... | 2.449 |
| — Collectivités locales.....     | 300   |
| — H. L. M.....                   | 300   |
| — S. N. C. F.....                | 125   |
|                                  | <hr/> |
|                                  | 5.139 |

\*  
\* \*

V. — Le concours apporté aux Français rapatriés  
désireux de s'expatrier.

Ce n'est que tout récemment que le Gouvernement a envisagé de ne plus refuser son concours aux Français qui désireraient se reclasser ailleurs qu'en métropole.

Il s'est en effet rendu compte que certaines catégories de Français, agriculteurs par exemple, ne trouveraient pas en métropole, des possibilités sérieuses de reconversion.

Il a donc engagé des pourparlers avec certains pays d'Amérique du Sud afin que le concours qu'il serait éventuellement amené à consentir corresponde à des opérations raisonnables et assurées de grandes chances de succès.

Le rapport de M. Motais de Narbonne au Conseil supérieur des Français de l'étranger de juin 1963 fait le point de cette éventualité (cf. annexe III).

## VI. — Coût global de l'aide aux Rapatriés.

Le coût global de l'aide aux Rapatriés depuis 1957 est difficile à chiffrer du fait que le Ministère des Rapatriés est apparu, en tant que responsable autonome du rapatriement, le 11 septembre 1962, et qu'auparavant les dépenses du rapatriement ont été assumées successivement par le Ministère des Affaires étrangères, puis par le Ministère de l'Intérieur. Cependant, selon les estimations officielles, de 1957 à 1959 les dépenses de rapatriement se seraient élevées à 40.528.000 F (a). A partir de 1960, les dépenses de l'espèce auraient atteint 3.685.643.000 F se décomposant de la façon suivante :

A. — Dépenses du Ministère..... 2.368.933.000

dont le détail est le suivant :

|                  | TITRE IV<br>Interventions<br>publiques. | TITRE VI<br>Subventions. | TITRE VIII<br>Prêts<br>et avances. |
|------------------|---|--------------------------|------------------------------------|
| 1960 .....       | 20.265.282                              | »                        | »                                  |
| 1961 .....       | 88.400.312                              | »                        | »                                  |
| 1962 .....       | 887.310.858                             | 46.000.000               | »                                  |
| 1963 (9 mois) .. | 1.232.755.667                           | 92.621.000               | 1.580.000                          |
|                  | <hr/>                                   | <hr/>                    | <hr/>                              |
| Total ...        | 2.228.732.119 (1)                       | 138.621.000              | 1.580.000                          |
|                  | A reporter.....                         |                          | 2.368.933.000                      |

(a) Dont 21.959.000 pour les rapatriés d'Egypte.

(1) Dont : 30.000.000 F subventions et capital de reconversion.  
96.000.000 F subventions complémentaires des prêts de reclassement.  
175.612.000 F prêts d'honneur.

|  |                      |             |                            |
|--|----------------------|-------------|----------------------------|
|  | <i>Report</i> .....  |             | 2.368.933.000              |
| <br><b>B. — Prêts de réinstallation</b> (antérieurement au texte d'application de la loi du 26 décembre 1961). |                      |             |                            |
| 1) <i>Prêts fonciers</i> :   |                      |             |                            |
|  | Maroc (2.487).....   | 176.060.411 |                            |
|  | Tunisie (2.378)..... | 123.211.123 |                            |
|  |                      | <hr/>       | 299.271.000                |
| 2) <i>Prêts du Crédit hôtelier</i> :   |                      |             |                            |
|  | Egypte (41).....     | 4.005.900   |                            |
|  | Guinée (120).....    | 13.027.400  |                            |
|  | Maroc (2.442).....   | 172.452.000 |                            |
|  | Tunisie (1.251)..... | 94.454.450  |                            |
|  |                      | <hr/>       | 283.939.000                |
| <br><b>C. — Prêts de réinstallation</b> (nouvelle procédure).  |                      |             |                            |
| Crédit agricole :  |                      |             |                            |
|  | — long terme.....    | 212.400.000 |                            |
|  | — moyen terme.....   | 81.100.000  |                            |
|  | Crédit hôtelier..... | 440.000.000 |                            |
|  |                      | <hr/>       | 733.500.000                |
|  | <b>Total</b> .....   |             | <hr/> <b>3.685.643.000</b> |

C'est donc à quelque 3.720 millions de francs que l'on peut approximativement chiffrer l'aide apportée depuis 1957 à nos compatriotes rapatriés d'Outre-Mer.

Comme tous les Français rapatriés sont loin d'avoir retrouvé un foyer ou une activité, l'effort fermement accompli, considérablement accru au cours de l'été 1962 à la suite des accords d'Évian, va devoir s'amplifier dans les mois à venir du fait de la nationalisation des terres des colons d'Algérie et de la plupart des activités indépendantes exercées par les Européens d'une part, et, d'autre part, de la mainmise par le Maroc sur les terres, dites lots de colonisation, dûment acquises à titre onéreux. Ces mesures vont en effet toucher de 15 à 20.000 familles environ (1).

Les dotations budgétaires prévues sont donc certainement trop faibles et, en l'absence d'un collectif en 1964, le risque est grand à peine de transferts de crédits d'autres départements ministériels au profit du Ministère des Rapatriés et destinés à répondre aux conséquences des départs de Français du pays de leur résidence et au détriment de l'aide accordée à l'Algérie et au Maroc, de voir de nouvelles victimes de mesures unilatérales ajouter à leur malheur les misères du dénûment.

---

(1) La population active européenne non salariée d'Algérie comptait environ : 18.000 agriculteurs, 31.000 commerçants, 19.000 artisans, 11.000 membres des professions libérales, 3.000 industriels, dont les trois quarts sont rentrés en France en 1962.

Une réponse claire du Gouvernement sur ce point serait indispensable à la Commission des Finances, avant que ne s'engage la discussion budgétaire en séance publique.

Sous réserve des observations importantes ci-dessus relatives aux engagements demandés au Gouvernement, votre Commission des Finances ne fait pas d'objection au vote des crédits de financement pour l'aide aux rapatriés.

Par contre, ainsi qu'il apparaîtra au chapitre suivant du rapport, des critiques doivent être adressées au Gouvernement pour les retards apportés à certaines interventions pourtant décidées comme pour le peu d'empressement de certains départements ministériels à rendre effectives les mesures prises ou proposées en faveur de certaines catégories de rapatriés par le Ministère compétent.

Nous visons ici plus spécialement les agriculteurs français de Tunisie, visés dans la convention du 13 octobre 1960, et les Français expulsés du Congo (Léopoldville), auxquels, en dépit de propositions précises du Ministère des Rapatriés, il est encore refusé tout concours.

## QUATRIEME PARTIE

### L'APPLICATION DES MESURES D'AIDE ET LES DIFFICULTES RENCONTREES

Les chiffres cités plus haut sont par eux-mêmes éloquentes. Ils font apparaître à la fois l'ampleur de la tâche et la différence de sort des diverses catégories de rapatriés ; ils ne font cependant pas ressortir les raisons des retards dont souffrent certaines opérations de reclassement.

Votre rapporteur passera donc en revue brièvement les problèmes principaux soulevés par le reclassement de diverses catégories de rapatriés et les principales raisons des difficultés.

a) *Agriculteurs français du Maroc et de Tunisie dépossédés avant le vote de la loi du 26 décembre 1961 :*

1° *Agriculteurs du Maroc* (1). — Les propriétaires des 27.500 ha de terres collectives dont ils ont été dépossédés par le dahir du 9 mai 1959 n'ont pas encore été dédommagés de la spoliation dont ils ont été victimes. Ils ont toutefois bénéficié de prêts de reconversion destinés à leur permettre d'attendre les indemnisations qui doivent leur revenir (réponse à la question écrite du général Béthouart, n° 3639, du 23 juillet 1963).

2° *Agriculteurs de Tunisie* (1). — Deux accords doivent être considérés :

— ceux du 8 mai 1957 qui visent à la reprise par le Gouvernement tunisien de 120.000 ha de terres françaises de l'Ouest tunisien. L'intégralité des biens revenant aux agriculteurs intéressés, soit au titre de la valeur des terres, soit à celui des impenses et de la valeur du matériel n'est pas encore achevée. Les accords du 2 mars 1963 précisent que ce règlement interviendra par échelonnement dans un délai de quatre ans.

---

(1) Les sociétés ne sont pas concernées par aucun des accords cités. Notre collègue, M. Gros avait d'ailleurs déjà relevé cette anomalie lors de débats antérieurs.

— ceux du 13 octobre 1960 complétés par ceux du 2 mars 1963 précités concernent la cession de 100.000 ha + 50.000 ha de terres françaises au Gouvernement tunisien. Cette cession, stoppée par les événements de Bizerte, n'est pas encore entrée en vigueur de façon effective, bien que l'accord du 2 mars 1963 précisait qu'elle devait être achevée fin septembre 1963.

b) *Agriculteurs français du Maroc expulsés des lots de colonisation*  
(conséquence du dahir du 26 septembre 1963) :

Leur nombre est déjà de 300 familles et plus d'un millier d'autres va être touché par la suite (les lots de colonisation représentent un total de 220.000 ha). Aucune formule d'indemnisation des intéressés n'est encore établie qui donne les garanties souhaitables à ces derniers.

c) *Agriculteurs français d'Algérie dont les terres ont été remises à un Comité de gestion ou nationalisées :*

Le nombre des familles touchées est approximativement de 6.000. Il est prévu de leur offrir des possibilités de réinstallation, mais ni les critères ni les délais de ces réinstallations ne sont encore déterminés.

Au surplus, nombreux d'entre eux sont dès maintenant dans une situation très difficile en raison des conditions dans lesquelles s'est passée leur dépossession.

En particulier, ils ne savent pas comment et quand ils toucheront la contrevaletur de leurs récoltes ou le remboursement de leurs frais culturaux ; de plus, si ces paiements sont faits en Algérie, les dernières mesures prises par le Gouvernement algérien rendront impossible le transfert, en Métropole, des sommes ainsi perçues.

Au mieux, peut-on espérer que la livraison en France, sous douane, des vins algériens, permettra de payer aux plus favorisés le montant de leurs récoltes. Ceci nécessite une attitude ferme et compréhensive du Gouvernement français.

Pour ces diverses catégories d'agriculteurs, les difficultés de reclassement en métropole sont doubles : le nombre de propriétés disponibles, même avec le concours des S. A. F. E. R., est inférieur à celui des intéressés ; les débouchés de l'agriculture française dépendent de l'application incertaine d'une politique agricole commune au sein de la Communauté économique européenne fondée sur la préférence communautaire dont le respect est mis en

question par certains pays partenaires. Il conviendrait, en conséquence, de dégager une politique de reclassement des agriculteurs en fonction de la situation ; mais il est nécessaire aussi que le Gouvernement s'explique clairement avec nos partenaires récalcitrants sur les conséquences de leur comportement.

d) *Non-salariés désireux de se reclasser au même titre en métropole.*

Les difficultés viennent :

— de la rareté des entreprises sérieuses qui leur sont offertes et des prix très élevés demandés ;

— de l'obligation pour le rapatrié de fournir un rapport personnel de 40 % sur le montant de l'opération projetée (achat du fonds et fonds de roulement) ;

— de la limitation de la subvention à un montant de 30.000 F, ce qui limite la valeur des fonds rachetables dans la mesure où le rapatrié ne dispose d'aucun moyen personnel pour la part de financement qu'il doit assurer lui-même ;

— de la connaissance généralement insuffisante par les rapatriés du marché de la profession dans laquelle ils se reclassent ;

— du laps de temps considérable qui s'est, jusqu'à ces dernières semaines, écoulé entre le moment où le rapatrié a trouvé un fonds à racheter et celui où les commissions de répartition des prêts et subventions accordent les concours demandés ;

— de la liberté laissée aux commissions de répartition de réduire les crédits ouverts, retirant ainsi toute chance aux rapatriés de faire les opérations projetées ;

— de la dissimulation par le vendeur d'une partie du prix du fonds, le montant dissimulé ne pouvant entrer en ligne de compte pour l'importance du prêt ou de la subvention ;

— du fait que le reclassement professionnel ainsi financé s'accompagne rarement du relogement.

Il résulte de cet enchevêtrement de difficultés, qu'à l'heure actuelle de nombreux rapatriés ainsi reclassés sont à l'état de cessation de paiements ou dans l'incapacité de satisfaire à leurs besoins minima. Un progrès devrait être accompli dans les mois à venir, les établissements de crédit ayant maintenant vocation pour étudier les dossiers de demandes de prêts et subventions et pouvant ainsi conseiller utilement les rapatriés et assurer eux-mêmes le financement du reclassement.

Une autre complication vient du fait qu'un rapatrié qui, sans acheter un fonds existant, tente de reprendre en métropole une activité comparable à celle qu'il avait à l'étranger se voit objecter, s'il demande des prêts d'équipement, qu'il ne donne aucune garantie. Le recours aux mécanismes bancaires devrait permettre d'améliorer cette situation, quitte à trouver un mécanisme de réassurance raisonnable pour les prêteurs.

e) *Professions libérales.*

Pendant longtemps l'absence de garanties offertes par l'acheteur a rendu très difficile l'octroi de prêts. La situation s'est améliorée depuis un an, mais l'encombrement des professions autres que médicales constitue un obstacle plus difficile à franchir, même si un certain nombre d'intéressés s'orientent vers le salariat.

f) *Logement.*

C'est ici que se rencontrent les plus grandes difficultés.

L'obtention d'un logement a été très malaisée en dépit du concours très actif des organismes d'H. L. M. qui ont fait un grand effort en faveur des rapatriés.

Les difficultés viendront :

— du nombre faible des locaux disponibles ;

— de la complexité du mécanisme de distribution et de prêts qui lie étroitement l'octroi d'un prêt du Crédit foncier à l'engagement de vente d'un logement par les organismes constructeurs, lequel engagement est soumis aux hasards d'une compétition extrêmement vive entre demandeurs en nombre très supérieur à celui des logements disponibles ;

— de la nécessité, pour la plupart des rapatriés, de connaître d'abord la nature et le lieu de leur travail avant de s'engager dans la recherche d'un logement ;

— du prix excessivement élevé de la construction qui ne correspond pas aux moyens offerts aux rapatriés que le risque d'endettement fait souvent hésiter, l'obligation de meubler, même modestement, le logis grevant largement la subvention accordée.

L'obtention d'un appartement à louer, notamment dans les « logecos », se heurte à leur rareté et, pour les appartements libres classiques, au coût élevé du pas de porte.

Il en résulte que de trop nombreux rapatriés sont réduits à loger misérablement dans des chambres d'hôtel, dont les prix élevés obligent le Ministère des Rapatriés à verser une indemnité journalière compensatrice tant que les intéressés vivent en meublé.

g) *La situation peu satisfaisante ainsi brièvement décrite a plusieurs motifs qui s'enchevêtrent les uns dans les autres :*

1. Le Ministère des Rapatriés est une création récente ; il dispose d'un nombre modéré de cadres administratifs rompus aux tâches quotidiennes d'un département ministériel : le personnel, réserve faite de quelques fonctionnaires de grade élevé, a été recruté en fonction des disponibilités en personnel de bureau, tant dans l'Administration (800 au total) que dans le secteur privé (1.454 au total), les rapatriés figurant pour une proportion importante, ainsi que nous l'avons indiqué, dans la deuxième partie de ce rapport.

L'encadrement du personnel subalterne en a initialement souffert, ainsi que l'établissement d'une hiérarchie rationnelle.

Ministère essentiellement dépensier — du point de vue comptable, contrairement aux conséquences de son action économique qui tend à créer des emplois nouveaux — il éprouve la plus grande peine à obtenir le soutien des administrations classiques puisqu'il superpose ses demandes à celles en augmentation des autres départements.

2. La décentralisation à l'échelon des délégations régionales et des préfectures, si elle a évité l'engorgement des services de Paris, n'a pas mis fin aux interventions de l'Administration centrale rendues nécessaires quand celle-ci s'apercevait des lenteurs, incompréhensibles pour elle, apportées au règlement du cas de nombreux rapatriés ; il en est résulté des retards dans les décisions finales d'octroi des subventions et crédits de reconversion. Au surplus, un grand nombre de décisions devaient, d'après les textes, être soumises à l'accord de la Commission centrale des prêts siégeant à Paris.

Toute l'action du Ministère des Rapatriés a tendu, passée la vague des rapatriements de 1962, à réduire ces retards. Dans ce but a été finalement décidée, comme il avait été suggéré par le Plan, l'adoption de procédures exceptionnelles, administratives et comptables.

En particulier, pour les prêts de reclassement, c'est au réseau bancaire traditionnel que viennent enfin d'être confiées l'instruction des dossiers et, une fois la décision prise, la réalisation des prêts.

3. La complexité et la multitude des démarches que doit accomplir avec succès le candidat souvent mal informé à un prêt et à une subvention, ont retardé sensiblement les ordonnancements. Il en est résulté que de nombreux rapatriés ont préféré ne pas demander de prêts et se contenter de l'assistance journalière en attendant d'avoir trouvé par eux-mêmes une situation, voire un logis.

La situation devrait s'améliorer grâce à l'utilisation, décidée en septembre, du circuit bancaire pour assurer les opérations de financement.

4. Les transferts de fonds que possèdent encore les rapatriés dans le pays de leur ancienne résidence sont freinés, sinon irréalisables, en raison des lois locales (cas du Maroc) ou de la discrimination suivant l'origine et la destination (cas de la Tunisie, de l'Égypte par exemple, pays où le maintien d'un certain équilibre économique interdit l'hémorragie de devises). *A fortiori*, les cessions à des autochtones de biens possédés par les rapatriés se font à des prix qui n'ont aucune mesure commune avec leur coût de constitution ou l'investissement consenti, et, dans la mesure où des transactions sont possibles, le versement de la contre-valeur en France est devenu quasi impossible.

Les décisions récentes du Gouvernement algérien vont étendre ces difficultés aux Français d'Algérie.

Enfin, les engagements contractés par des rapatriés pour se constituer des biens immeubles dans les pays de leur ancienne résidence sont exécutoires, à leur encontre, à leur retour en métropole alors qu'ils ont tout perdu ; le projet de loi qui vient d'être déposé par le Gouvernement sous le n° 573 A. N. du 15 octobre 1963 permettra seulement d'étaler les délais de remboursement sans pour autant annuler la dette. Mais cette mesure de caractère moratoire n'est pas en elle-même suffisante, témoin un jugement récent du tribunal d'Aix-en-Provence ordonnant sursis à statuer jusqu'à ce que les Accords d'Évian soient exécutés correctement.

Ce qui signifie, *a contrario*, que faute de respect des accords conclus entre la France et les pays de rapatriement, des mesures spéciales devront être prises dans l'intérêt des rapatriés en cause.

Les intéressés hésitent donc à s'engager dans des opérations nouvelles, dont la charge s'étalera sur plusieurs années et dont le poids leur est déjà difficilement supportable.

5. Dans le même ordre d'idées, le remboursement des crédits de campagne consentis à des agriculteurs n'est pas possible si leurs biens sont nationalisés dans des conditions qui rendent aléatoire la libre disposition et l'écoulement normal de leurs récoltes. Si, au surplus, le transfert en métropole des sommes qu'ils possèdent ou qu'ils pourront recevoir est interdit, il paraît irréaliste de penser que les victimes de ces nationalisations puissent envisager de reconstituer en métropole une entreprise viable sans que le Gouvernement français accepte de se substituer aux gouvernements étrangers qui ont ordonné la spoliation.

6. L'âge de nombreux rapatriés comme celui des Français qui le seront demain, après avoir lutté depuis des années pour se maintenir sur place et ne pas avoir à demander l'aide de la métropole pour leur reclassement, met ces compatriotes dans une situation dramatique s'ils n'ont pas de ressources propres en métropole ; en effet, leur réinstallation s'avère impossible faute de délais certains suffisants pour rembourser les prêts éventuels et leur impécuniosité soudaine rend nécessaire, outre l'octroi d'une aide journalière, celui d'une subvention d'installation qui ne peut être octroyée tant que le logement n'a pu être trouvé et retenu.

7. Le malthusianisme professionnel a enfin, en dépit de textes divers ouvrant l'accès à certaines professions représentées, fermé la porte à de nombreuses possibilités de reclassement des rapatriés ne désirant pas devenir salariés. Témoins l'octroi d'un contingent minime de licences de taxi — alors que Paris en manque notablement — la difficulté pour les membres des professions libérales de s'associer avec des collègues métropolitains préétablis ou de trouver des postes. Tel est le cas des médecins, par exemple ; ils sont soumis :

— au délai d'option qui leur était offert entre postes à temps plein ou postes à demi-temps ;

— à la rigueur des délais de mise à la retraite des chargés de cours de facultés s'ils n'ont pas de chaire, ce qui est le cas s'ils sont nommés à titre personnel ;

— aux conséquences de l'autodéfense d'une profession pourtant en expansion sous l'effet de la pression démographique.

8. La bourse de l'emploi, créée par le Ministère des Rapatriés en 1961 à Marseille, a démarré sans informations sérieuses sur les besoins en main-d'œuvre faute de statistiques utiles du Ministère du Travail. Elle a permis cependant, avec l'aide de l'U. N. E. D. I. C., de mettre, pour les rapatriés, à la disposition des services départementaux de la main-d'œuvre ou des sections spécialisées, 160.000 offres d'emplois. Mais les capacités professionnelles des rapatriés cadrent mal avec les qualifications requises dans les secteurs avides de main-d'œuvre, où sont recherchés les spécialistes. La formation professionnelle même accélérée et rémunérée a peu pallié ce hiatus.

En fait, réserve faite des éléments jeunes, plus aisément adaptables, les rapatriés âgés de plus de quarante ans et n'ayant pas des qualifications correspondantes à celles où le déficit métropolitain était constaté, éprouvent la plus grande peine à se reclasser et risquent de demeurer pour une part à la charge de la collectivité.

9. Les rapatriés d'Égypte auxquels ont été étendues les dispositions de la loi du 26 décembre 1961 ont vécu dans l'espoir du transfert des liquidités représentant, en général, le débris de leurs biens.

Au mieux, si, en raison de la reprise récente des relations diplomatiques de la France avec l'Égypte, la restitution à nos compatriotes des biens que le séquestre n'a pas vendu ou laissé disparaître est probable, ce qui leur reviendra sera infime. Aussi, après avoir espéré pendant des années qu'un prélèvement soit fait en leur faveur sur les crédits consentis à l'Égypte, de par les accords de Zurich de 1957, seront-ils contraints — à moins de mesures nouvelles prises en leur faveur — de se reconvertir ou de végéter en France dans les mêmes conditions que les rapatriés d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, alors qu'ils avaient espéré pouvoir financer, avec ce qui demeurait de leur avoir, leur réinstallation en France.

\*

\* \*

Toutes ces difficultés avaient été largement exposées — avec leurs remèdes — par la Commission spéciale qui siégea au Commissariat au Plan en 1962 sous la présidence du Ministre des Rapatriés.

Il eût fallu pour les vaincre un large assentiment populaire et une volonté gouvernementale sans failles permettant de soutenir le grand effort du Ministre des Rapatriés et de ses collaborateurs directs. Toutefois, l'accélération actuelle des procédures permet d'espérer, en 1964, une sensible amélioration de la situation. *Mais elle suppose, d'une part, que l'œuvre entreprise par le Ministère soit poursuivie sous la même direction, avec la même équipe, sans qu'on laisse entendre qu'elle est à bout de course, d'autre part, qu'un effort exceptionnel soit entrepris par le Gouvernement pour récupérer la contrepartie la plus large aux spoliations dont sont victimes nos compatriotes rapatriés afin de faciliter à ces derniers, s'ils ont disposé de biens dans le pays de leur résidence, leur reconversion avec le concours partiel de leurs moyens propres.*

A cet égard, une observation importante peut être faite : un inventaire sérieux des biens français dans les pays d'où viennent nos compatriotes rapatriés est indispensable afin de connaître l'importance des pertes subies par le patrimoine français et de déterminer le volume de la compensation à offrir à nos compatriotes.

L'effort intervenu sur ce point n'est pas inutile. Le service des biens et intérêts privés du Ministère des Affaires étrangères a déjà inventorié une large part de ces pertes. L'Agence des biens vient de commencer la même tâche dans les pays de sa compétence. Il convient donc d'examiner de plus près le rôle de l'Agence.

### **L'Agence des biens et intérêts des rapatriés.**

L'Agence des biens s'est trouvée en face d'une tâche très lourde. Ses attributions étaient doubles :

— d'une part, permanentes, l'Agence devant se comporter comme l'instrument de la politique de coopération entre la France et les pays en cause à l'occasion de l'utilisation de l'appareil économique laissé par les Français, sans porter atteinte aux règles du droit international public et privé ;

— d'autre part, exceptionnelles, l'Agence devant intervenir dans le règlement du contentieux franco-algérien pour toutes les questions intéressant les biens et intérêts des Français en Algérie, et notamment des rapatriés.

Ainsi, d'une part, elle a :

— mis au point les mandats que peuvent lui donner, sous leur responsabilité, les propriétaires de biens pour assurer la conservation et la protection de ceux-ci, les contrats types que pourraient conclure les propriétaires d'exploitations agricoles ou de fonds de commerce, ou d'établissement industriels, avec des autochtones ou des Français demeurés sur place ;

— étudié les conditions que devrait remplir un protocole d'accord avec le Gouvernement algérien au sujet des exploitations agricoles en Algérie ;

— étudié comment pourrait être réglé le contentieux portant sur des impôts algériens réclamés à des rapatriés ou sur le remboursement d'emprunts contractés, par eux, au cours de la campagne 1961-1962 ;

— étudié les possibilités d'indemniser les sinistrés sur leurs biens endommagés en Algérie et les répercussions financières de l'application aux Français d'Algérie du mécanisme franco-tunisien du rachat des terres ;

— examiné toutes les répercussions des textes législatifs et réglementaires algériens sur les biens français ;

— commencé l'étude statistique du patrimoine français en Algérie ;

— créé des délégations régionales en Algérie pour la réalisation des travaux ci-dessus ;

D'autre part, au lieu et place du Ministère des Rapatriés, elle a :

— assuré l'évacuation des Français menacés ;

— apporté aux préfets les informations sur le bien-fondé des prêts demandés ;

— évacué les malades et les vieillards sur les centres hospitaliers français ;

— mis au point la procédure de remboursement des frais culturels engagés pour la campagne 1962-1963 en Algérie et celle d'instruction et de liquidation des dossiers des exploitants rapatriés ;

— étudié les modalités d'aide à apporter aux Français rapatriés ayant pris des engagements vis-à-vis d'organismes algériens.

La tâche ainsi accomplie ne produira d'effet que pour une part seulement : en effet, les nationalisations récentes en Algérie et la détérioration du climat politique en ce qui concerne nos compatriotes vont modifier l'orientation des efforts de l'Agence. Et celle-ci aura bien plus maintenant à assumer une double responsabilité : défendre, au mieux, les biens français et, au pire, préparer les conditions de dédommagement des Français.

Aussi convient-il de trouver une articulation raisonnable à l'Agence avec le Service des biens et intérêts privés dont la longue expérience et la jurisprudence constituent des précédents fort utiles.

Il est nécessaire que le Gouvernement fasse connaître au Parlement ce qu'il entend faire sur ce dernier point.

## CINQUIEME PARTIE

### LES ASPECTS POLITIQUES DU BUDGET DU MINISTERE DES RAPATRIES

Le budget du Ministère des Rapatriés pose deux questions délicates :

Doit-on maintenir ce Ministère, constitué pour répondre à des besoins particuliers qui sont une des conséquences de la décolonisation ?

Quelle attitude doit-on prendre à l'égard des pays qui, tout en bénéficiant d'une assistance technique et financière de la France, obligent nos compatriotes installés chez eux à y abandonner leur situation et leurs biens ?

Nous examinerons ces deux questions successivement.

#### I. — L'avenir du Ministère.

De temps à autre des rumeurs circulent qui tendent à accréditer l'idée d'une disparition prochaine du Ministère, motif pris du caractère provisoire de sa tâche et de la réintégration progressive des rapatriés dans l'économie nationale.

Ces rumeurs ne sont peut-être pas sans fondement. Il est évident que sa vocation ne doit pas être perpétuelle puisqu'elle découle d'événements instantanés correspondants à une période qui devrait se terminer quand l'équilibre économique et social des pays décolonisés sera atteint. Au surplus, le Gouvernement peut difficilement avouer que les conditions de retour en métropole des Français d'Algérie depuis 1962, voire du Maroc et de Tunisie depuis 1960, portent la marque d'erreurs de jugement et de sérieux échecs politiques.

Quant fut discutée la loi du 26 décembre 1961, les retours d'Algérie devaient frapper 100.000 familles dont le départ s'échelonne-rait sur quatre ans. Dans les cinq mois de la signature des accords d'Evian, près de 600.000 Français sont rentrés en métropole.

Quant aux Accords d'Evian, il n'en reste que des vestiges, car ils avaient été conclus dans l'hypothèse du maintien en Algérie d'une population française importante.

La nationalisation des terres, même des petits colons, comme celle de nombreuses entreprises et des journaux français, sont le signe de départs nouveaux et de nouvelles charges à demander à la métropole. Les menaces pesant sur les entreprises de recherche et de production pétrolière accroissent nos préoccupations.

Les problèmes de financement, dédommagement, relogement, reclassement, qui ne sont résolus que pour une part des Français déjà rentrés en France, vont donc se poser pour de nouveaux Français d'Algérie.

D'autre part, les retours du Maroc vont reprendre, même si ceux prévus sont modestes, tout au moins dans le secteur de l'agriculture, accroissant ainsi le nombre des rapatriés à reclasser dans un moment où l'agriculture française traverse une période très difficile, faute notamment d'une politique agricole européenne fondée sur la préférence communautaire.

Envisager de supprimer le Ministère des Rapatriés, qui est le seul organisme coordinateur des diverses actions à entreprendre pour reclasser nos compatriotes, c'est admettre qu'il n'y a pas de problème particulier et difficile à résoudre pour toute une catégorie de Français devenus métropolitains bien malgré eux, alors que chacun sait à quel point il est déjà malaisé, même pour un bon Parisien, de mener de front toutes les actions qui concernent son entreprise lorsqu'elles dépendent de plusieurs ministères.

Découper le ministère pour rendre aux Départements de l'Intérieur, de la Construction, du Commerce et de l'Industrie, des Finances, de l'Agriculture le soin de traiter séparément les divers problèmes qui se posent aux rapatriés constitue sans doute une solution administrative concevable, si demeure un organisme central chargé d'assurer les liaisons nécessaires et de faire aboutir les décisions. Et, à terme, quand la quasi-totalité des rapatriés actuels sera reclassée, relogée ou mise en état de percevoir une retraite décente, il n'est pas interdit d'y penser, afin d'éviter la survie d'une administration fonctionnant en circuit fermé.

*Mais tel n'est pas le cas*, témoin les chiffres cités ci-dessus, les difficultés brièvement évoquées, les risques de nouvelles expulsions ou de nouveaux rapatriements, les spoliations non réglées et celles qui menacent.

*Il apparaît donc exclu d'envisager un tel éclatement des responsabilités nationales à l'égard des rapatriés. Ce serait, dans l'état actuel des choses, négliger l'esprit de solidarité nationale qui servit de thème aux auteurs de la loi du 26 décembre 1961.*

Il est d'ailleurs difficile de dissocier le financement des opérations de reclassement de l'action de l'Agence des Biens, qui est chargée de tirer pour leur compte le meilleur parti des biens laissés sur place par les rapatriés ou possédés, dans les pays en cause, par des Français. Nous avons vu que cette agence en est encore aux premiers balbutiements de son action.

En ce qui concerne les Français d'Egypte, les mesures de déséquestration annoncées sont loin d'épurer le contentieux franco-égyptien et de dégager la France de ses responsabilités à l'égard de nos compatriotes dont les avoirs en Egypte ont été inventoriés à l'Office des biens et intérêts privés (dont la tâche va se trouver fortement accrue dès que la déséquestration générale aura été prononcée) et dont les seules ressources sérieuses peuvent être un prélèvement sur les crédits accordés à l'Egypte à défaut de dédommagement — qu'il serait irréaliste d'espérer — de la part du Gouvernement égyptien. Quant aux Français rapatriés du Congo-Léopoldville, si peu nombreux soient-ils, leur sort doit lui aussi faire l'objet de décisions personnelles à l'initiative du Ministère des Rapatriés.

Au surplus, les événements d'Extrême-Orient laissent penser, autant que l'africanisation progressive des cadres, que le retour d'autres Français d'Asie et d'Afrique est une éventualité qu'il est impossible d'écarter.

Enfin, il est impossible de ne pas tenir compte des recommandations de la Commission spéciale du Plan en matière d'équipements sanitaires et médicaux collectifs. Sans administration, à vocation politique, chargée de défendre de tels besoins, les chances de voir satisfaire ces besoins s'amenuisent singulièrement.

*Pour ces diverses raisons, votre Commission des Finances fait clairement entendre qu'il convient de mettre fin aux rumeurs par une déclaration explicite : le Ministère des Rapatriés demeure et ne renonce à aucun effort pour réussir.*

En ce qui concerne l'Agence des Biens, il paraît nécessaire, en raison du rôle de liquidateur des intérêts français qui paraît

devoir être un de ses objectifs essentiels, tout au moins pour l'Algérie, de coordonner son action avec celle du Service des biens et intérêts privés du Ministère des Affaires étrangères.

La Commission des Finances, qui s'est souvent plainte des faibles moyens strictement administratifs du Service des biens et intérêts privés depuis la suppression de l'Office du même nom, souhaiterait sur ce point entendre l'avis et les propositions du Gouvernement.

## II. — L'attitude à l'égard des pays que doivent quitter nos compatriotes.

Si l'on se réfère aux documents budgétaires, l'aide accordée par la France, en 1963, aux Etats d'Asie et d'Afrique d'expression française se seraient élevées à 2.793.560.000 F, se répartissant de la façon suivante :

|                                     | (Millions de francs.) |
|-------------------------------------|-----------------------|
| — Algérie .....                     | 1.254,55              |
| — Maroc .....                       | 99,29                 |
| — Tunisie .....                     | 57,70                 |
| — Viet-Nam, Cambodge et Laos .....  | 71,61                 |
| — Etats africains et malgache ..... | 1.310,41              |
| <hr/>                               |                       |
| Total .....                         | 2.793,56              |

Ce total ne comprend pas les dépenses militaires faites par la France dans ces pays et qui s'élevaient à 751 millions de francs en 1963, ni les crédits privés, ni les avances de trésorerie, voire les prêts d'Etat à Etat.

La valeur des biens laissés par les Français rapatriés d'Afrique du Nord et d'Extrême-Orient n'a pas été estimée à ce jour de façon précise. Tout au plus peut-on se fonder sur les déclarations faites à l'O. B. I. P. et sur les travaux de l'Agence des biens.

A première vue, cette valeur ne saurait être inférieure à 50 milliards de francs, soit le montant d'un demi-budget français (1).

L'aide aux rapatriés, y compris l'assistance journalière, les subventions et les prêts remboursables ainsi que les crédits à la construction, s'est élevée, ainsi qu'on l'a déjà vu, à 3.720 millions de francs.

---

(1) Non compris les investissements d'entreprises contrôlées par des sociétés françaises.

Pense-t-on que la population active de la Nation, et plus généralement le corps électoral, estimera compatible avec les besoins en matière d'éducation nationale, d'aménagement du territoire, de modernisation de l'agriculture, du poids de la reconversion des rapatriés comme des cultivateurs qui quittent la campagne, le maintien d'une aide importante à des pays dont l'attitude est préjudiciable aux intérêts légitimes de nos compatriotes, alors que cette aide, dont une part modique seulement revient en métropole, accroît les dépenses publiques et concourt au climat inflationniste.

La décision gouvernementale de bloquer une partie des crédits destinés à l'Algérie est un premier symptôme de cette réaction.

Il ne s'agit pas, pour votre Rapporteur, de critiquer le principe de l'aide aux pays en voie de développement, tout au contraire. Votre Commission des Finances, comme lui-même, ont sans cesse défendu avec vigueur les crédits de Coopération. Mais même à l'abri de ce principe, convient-il de faire un choix, qui dépend de l'attitude des pays qu'on aide à l'égard des biens français situés dans ces pays et des personnes physiques et morales françaises qui y résident.

Il apparaît donc opportun qu'une part notable des fonds destinés aux rapatriés et aux spoliés soit prélevée sur le montant des crédits ouverts aux pays qui auront ou bien renoncé à respecter les accords conclus avec la France, ou pris des mesures unilatérales de mainmise sur les biens français. D'où l'intérêt qui s'attache à faire de l'Agence des Biens un organisme actif et doté de moyens puissants.

Toutefois, au stade du financement de la reconversion, il conviendra d'éviter les pressions inflationnistes internes qui naîtront de l'injection importante de crédits en métropole, sans que s'accroisse pour autant la production. Les conditions d'emploi des fonds devront dès lors être déterminées avec la plus grande précaution dans l'intérêt des rapatriés comme de la Nation. A cet égard il est utile de se référer au rapport de la Commission spéciale du Plan de 1962 et aux suggestions qui y avaient été faites.

## LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Au cours du débat qui a suivi l'exposé de votre Rapporteur devant la Commission des Finances, a tout d'abord été soulevé le problème de la survie du Ministère des Rapatriés. Après les interventions de MM. Fléchet, de Montalembert, Courrière, Chochoy et du Président Roubert, votre Commission a approuvé les conclusions de son Rapporteur : dans les circonstances actuelles, alors que malheureusement l'exode des Français d'outre-mer n'est peut-être pas terminé, il est, pour le moins, prématuré d'envisager la disparition d'une administration propre aux rapatriés et représentée par un Ministre « à part entière ».

Rappelant les conditions difficiles dans lesquelles s'est effectué le relogement des rapatriés, M. Chochoy a souligné l'effort accompli par les sociétés d'H. L. M. qui est allé souvent bien au-delà du contingent imposé de 30 % des logements construits.

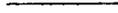
M. Driant a signalé les difficultés rencontrées par le Crédit agricole pour faire face au nombre considérable de demandes de prêts de reclassement qui lui sont présentées par les agriculteurs rapatriés.

Enfin, M. Dubois est intervenu en faveur des médecins universitaires et hospitaliers d'Algérie. L'Administration avait réglé leur cas en les admettant dans le « plein temps », malgré l'expiration du délai d'option. Or, cette procédure n'a pas été admise par le Conseil d'Etat, qui a cassé les arrêtés. Votre Commission a donné son accord de principe à un amendement à la loi de finances qui sera déposé par M. Dubois et qui permettrait le reclassement des intéressés.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose de voter sans modification le budget des Rapatriés pour 1964.

# ANNEXES



**TABLEAU RELATIF AUX DIVERSES AIDES RENOUVELABLES POUVANT ETRE ACCORDEES**

| Textes de référence..   | A)  | B)  | C)  | D)   |
|---|---|---|---|--|
|   | Décret du 10 mars 1962.<br>Arrêté du 10 mars 1962.<br>Décret du 3 mars 1963.                            | Décret du 15 janvier 1963 abrogé par décret du 20 juillet 1963. | Circulaire travail TMO 18/63 (IX) du 28 mai 1963.             | Décret n° 63-729 du 20 juillet 1963.<br>Circulaire DAES n° 63-117 du 24 juillet 1963.  |
| Nature de l'aide.....   | Allocation de subsistance mensuelle.<br>Taux D. E., M. 400 (+ 50 pour la femme), C. 350.                | Aide exceptionnelle mensuelle.                                  | Allocation de chômage mensuelle.                              | Aide exceptionnelle à certains rapatriés :<br>a) Secours trimestriel.<br>Renouvelable jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1966.<br>b) Aide mensuelle.<br>Renouvelable jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1966.  |
| Bénéficiaires .....   | 12 mois.  |   | Inscrits comme D. E. à la main-d'œuvre.<br><br>Taux variable. | Secours trimestriel aux femmes seules chefs de famille inscrites comme demandeurs d'emploi sans condition d'âge.<br>Taux : 120.  |
| — de 55 à 60 ans et notamment<br>— femmes seules chefs de famille de moins de 60 ans. | Inscrits comme D. E. 12 mois.   |   | Inscrits comme D. E. à la main-d'œuvre.<br>Taux variable.     | Inscrits comme D. E. à la main-d'œuvre.<br>Taux : M. 120.<br>C. 60.  |
| — de 60 à 65 ans..  | Inscrits comme D. E. ou D. R. 12 mois.<br>Non demandeur d'E. ou de R. 6 mois.<br>Taux : M. 300, C. 250. | Inaptes :<br>M. 110<br>C. 90<br>3 mois.                         | Non.  | Qui exerçaient autre-mer une activité non salariée.<br>Taux : allocation de chômage + majoration portant l'aide à M. 250, C. 170.  |
| — plus de 65 ans..  | Non demandeur d'E. ou de R. 6 mois.   | M. 110<br>C. 90<br>3 mois.                                      | Non.  | Non.   |
| Liquidation .....   |   |   | Payé par main-d'œuvre.  | Comme les secours d'extrême urgence mais 46-07, art. 5.<br><br>Comme allocation de subsistance mais 46-07, art. 5.   |
| Non-cumuls .....  | Différentielle.<br>Déduire les retraites, pensions et rentes.   | Différentielle.<br>Déduire les retraites, pensions et rentes.   | Il y a un plafond de ressources.                              | Constitue un plafond de ressources :<br>Différentielle :<br>Si l'un des conjoints perçoit l'allocation viagère, le secours n'est accordé qu'à l'autre.<br><br>Si l'un des conjoints perçoit l'allocation viagère, cette aide n'est pas accordée. |

I

**AUX RAPATRIÉS EN INSTANCE DE RECLASSEMENT, AGES OU PRESENTANT UN CAS SOCIAL**

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>E)<br/>Loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963.<br/>Décret n° 63-834 du 6 août 1963 (<i>Journal officiel</i> du 13 août 1963 : « Travail »).<br/>Décret n° 63-729 du 20 juillet 1963.<br/>Circulaires DAES n° 63-89 du 29 mai 1963 et 63-103 du 28 juin 1963.<br/>(allocation spéciale vieillesse des métropolitains).</p> | <p>F)<br/>Décret du 10 mars 1962, article 41.<br/>Circulaire AGA n° 63-20 du 2 avril 1963.<br/>Circulaire AL-R n° 63-124 du 9 août 1963.<br/>Circulaire AL-G n° 63-41 du 20 février 1963.</p>   | <p>G)<br/>Décret n° 63-825 du 3 août 1963, Sécurité sociale.<br/>Circulaire travail n° 110, Sécurité sociale du 20 août 1963.</p>      |
| <p>Allocation aux rapatriés âgés, trimestrielle, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966.</p>  | <p>Secours sociaux :<br/>a) Secours d'attente mensuel.   b) Secours d'extrême urgence.</p>  | <p>Sécurité sociale.<br/>Assurance maladie :<br/>— prestations en espèces (indemnités journalières) ;<br/>— prestations en nature.</p> |
|   | <p>Etre bénéficiaire de la loi du 26 décembre 1961 ou de la circulaire n° 436 du 1<sup>er</sup> mars 1958.<br/>Taux : M. 238.<br/>C. 158.<br/>+ majorations familiales le cas échéant, si les allocations familiales ne sont pas perçues.</p> | <p>Etre inscrit comme demandeur d'emploi ou inapte au travail.</p>   |
|   | <p>Sans autres conditions qu'une nécessité imprévue.</p>  |  |
| <p>Qui exerçaient une activité salariée.<br/>Taux calculée comme l'allocation spéciale vieillesse métropolitaine + majoration portant le total des ressources à<br/>M. 250.<br/>C 170.</p>  | <p>Non.</p>   |  |
| <p>Qui exerçaient une activité salariée ou non salariée. Taux :<br/>M. 250.<br/>C. 170.</p>   |   | <p>N'ont pas droit.</p>  |
| <p>Dossiers reçus par Préfets, instruits par la Caisse des dépôts, payés par C. des départements ou autres caisses pour l'allocation aux rapatriés âgés</p>   | <p>Prélevés sur le budget départemental, remboursés sur le chapitre 46-07, article 4.</p>   | <p>Caisses primaires de Sécurité sociale.</p>  |
| <p>Il y a un plafond de ressources : celui de l'allocation spéciale vieillesse.<br/>Différentielle.</p>   | <p>Plafond.<br/>Différentielle.</p>   | <p>Pour inaptes au travail, indemnités journalières non cumulables avec secours d'attente.</p>   |

## ANNEXE II

### QUESTION ECRITE N° 3678 DU 7 AOUT 1963

M. André Armengaud demande à M. le Ministre du Travail si les Français ayant résidé à l'étranger pendant tout le temps de leur vie active, et pouvant même y être nés, et rentrant en France après l'âge de soixante-cinq ans sont susceptibles de bénéficier des textes pris en faveur des économiquement faibles métropolitains, qui se traduisent par le versement d'une retraite dont le montant est actuellement de 1.600 F par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la réponse à cette question est différente selon le pays de l'ancienne résidence des intéressés et si, en particulier, les Français ayant habité les pays anciennement administrés par la France, pays sous mandat, colonies ou protectorats et aujourd'hui indépendants, bénéficient, toujours dans le cadre indiqué, d'un régime plus avantageux que ceux venant de l'étranger dit « traditionnel ».

**Réponse** (J. O. Sénat du 2 octobre 1963). — Les Français qui ont exercé une activité salariée dans un pays où il n'existe pas de régime de sécurité sociale et qui sont revenus en France après soixante-cinq ans peuvent si leurs ressources annuelles sont inférieures aux chiffres limites en vigueur (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963 : 2.900 F pour une personne seule et 4.400 F pour un ménage) obtenir l'allocation spéciale de vieillesse à laquelle peut s'ajouter dans les mêmes conditions de ressources l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (ces deux allocations étant fixées à 700 F par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, soit au total 1.400 F par an).

Ont droit aux mêmes avantages les Français ayant exercé une activité professionnelle non salariée dans un pays où ils ne relevaient pas d'une organisation autonome d'allocation vieillesse.

La situation des Français ayant exercé leur activité dans les pays anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, est la même en ce qui concerne les allocations de vieillesse soumises à une clause de ressources. Ils peuvent toutefois, en application des dispositions de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 63-366 du 6 avril 1963, effectuer des rachats de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse et s'acquérir ainsi des droits à une pension ou à une rente de vieillesse.

Les Français ayant exercé une activité professionnelle non salariée énumérée aux articles L. 646 à L. 649 du Code de la Sécurité Sociale au Maroc, en Tunisie, en Egypte, en Indochine et en Algérie peuvent obtenir une allocation de vieillesse analogue à celle à laquelle ils auraient pu prétendre en France à la condition de faire valider les périodes d'activité professionnelle non salariée exercées hors métropole par le versement de capitaux de rachat (application de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 et du décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962). Il est précisé que les intéressés peuvent également obtenir des subventions pour le rachat de tout ou partie du montant de leurs cotisations aux régimes obligatoires d'allocation de vieillesse des non-salariés (décret n° 63-966 du 9 février 1963). Ils bénéficient donc d'un régime plus avantageux que les Français venant de l'étranger dit « traditionnel ».

Il convient d'observer que les Français qui ont obtenu la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont les ressources personnelles sont inférieures aux chiffres limites fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, peuvent, en application de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-628 du 2 juillet 1963) et du décret d'application du 6 août 1963, obtenir certains avantages dès soixante ans, si leur dernière activité professionnelle avant leur retour était salariée, à soixante-cinq ans dans les autres cas.

Ces avantages sont constitués par une allocation viagère qui comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence aux taux des allocations non contributives et à titre transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966, une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat.

L'effort très particulier fait provisoirement en faveur des rapatriés âgés est justifié par le désir du Gouvernement de régler le problème très délicat de la réintégration dans la collectivité nationale de personnes souvent isolées, qui ont perdu leurs biens et ont subi du fait de leur rapatriement un choc moral qu'elles surmontent difficilement.

## ANNEXE III

### RAPPORT

*présenté par M. LÉON MOTAIS DE NARBONNE,  
Sénateur des Français résidant hors de France  
au Conseil supérieur des Français de l'étranger, le 10 juillet 1963.*

#### I. — La réinstallation des Français d'outre-mer.

##### POSITION DU PROBLÈME

En France, le problème des rapatriés qui s'est posé après la guerre n'a été que l'un des aspects et l'une des conséquences d'un problème plus vaste, celui de la décolonisation.

Or, la décolonisation n'a jamais fait l'objet auprès de nos Gouvernements successifs, et du moins jusqu'à la V<sup>e</sup> République (1958) d'une véritable doctrine politique : elle a toujours été réalisée sous la force oppressante des événements, se faisant par étapes successives toujours improvisées et souvent arrachées par une évolution facile à prévoir mais nullement prévue par les responsables qui, finalement, se résignaient.

Il en fut ainsi jusqu'à la libération de l'Afrique francophone, celle-là délibérément voulue et imposée par le Chef de l'Etat, le Général de Gaulle, et jusqu'à l'indépendance algérienne.

Cette brève distinction entre les deux étapes de la décolonisation : de 1945 à 1958 et de 1958 à nos jours, la première forcée par les événements, la seconde préparée par l'acceptation psychologique des événements, n'est pas sans intérêt pour notre problème des rapatriés qui a subi le contrecoup de l'attitude gouvernementale, improvisé dans une première phase sous la IV<sup>e</sup> République, puis étudié et préparé dans une deuxième période sous la V<sup>e</sup> République et particulièrement à l'occasion de l'Indépendance algérienne.

Sous la IV<sup>e</sup> République. — L'exemple des Pays-Bas aux Indes Néerlandaises, qui avait précédé notre expérience indochinoise, celui des Finlandais après l'annexion de la Carélie, enfin celui de l'Allemagne auraient pu inspirer l'étude d'un véritable plan pour le recasement de nos rapatriés. Il n'en fut rien, pour trois raisons majeures :

— la première était que nos rapatriés étaient alors peu nombreux ; que, chassés du Nord Viet-Nam, ils pouvaient être accueillis dans le Sud ou dans les pays voisins Cambodge et Laos, si bien que les candidats au retour en métropole ne dépassaient pas le chiffre de 10.000 personnes, psychologiquement résignées à leur sort, ne pratiquant point la revendication du poing fermé ni celle de la violence ;

— la deuxième était la crainte éprouvée par les Gouvernements qui passaient et par l'Administration qui restait, qu'un régime libéral de réinstallation honnête et réaliste put servir de précédent ;

— la troisième, c'était la confiance dans le comportement des Gouvernements amis du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge où, en effet, s'il était logique d'envisager que le Français pourrait continuer à vivre, il était également prudent de considérer qu'une certaine forme de vie économique allait disparaître avec l'indépendance et que l'aide américaine n'allait pas tarder à rompre les anciens courants commerciaux et ainsi à supprimer dans une mesure notable, les emplois du passé.

Ainsi, au lieu de saisir cette occasion de jeter les bases d'une véritable intégration métropolitaine de nos compatriotes rapatriés, en s'inspirant particulièrement du prestigieux exemple allemand, les gouvernements de la IV<sup>e</sup> République se contentèrent de mesures improvisées qui ne dépassèrent jamais le stade de l'aide immédiate, d'une assistance sans doute généreuse, mais pas systématique, d'efforts méritoires vers le recasement mais pratiquement combattu et freiné par le problème du logement.

#### LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Une commission interparlementaire fut créée, pour doter les nouveaux venus des droits jusqu'ici réservés aux seuls métropolitains : allocations familiales, prestations sociales et médicales, etc. ; c'est l'initiative de ces hauts fonctionnaires ainsi réunis périodiquement, qui créèrent des camps d'accueil, des écoles pour les enfants des réfugiés, des centres de formation professionnelle accélérée, bref, qui firent de leurs mieux pour dégager les principes de la réussite, c'est-à-dire, déceler les causes d'échec dont la principale est l'interdépendance du travail et du logement, dans un pays où l'emploi n'a jamais manqué mais où la pénurie du logement se fait cruellement sentir.

Plus tard, après l'afflux des rapatriés de Tunisie et du Maroc, à cette Commission interparlementaire fut substitué un Haut Commissariat aux rapatriés (1) qui, lui aussi, au contact des réalités, fut amené à revendiquer une infrastructure administrative plus étoffée pour faire face aux besoins et à réclamer un statut législatif pour les rapatriés.

Enfin furent créés, le Secrétariat d'Etat aux Rapatriés (2) puis le Ministère des Rapatriés (3) et élaborée puis promulguée la loi cadre du 26 décembre 1961 qui définit le statut de nos rapatriés.

#### ANALYSE SOMMAIRE DES PRINCIPES QUI INSPIRENT LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1961.

Cette loi, quoique évidemment inspirée par les événements d'Algérie, s'est efforcée d'atteindre à un statut général des rapatriés. Elle présente actuellement trois caractères essentiels.

Fondée sur la solidarité nationale, elle fait appel à l'impôt, c'est-à-dire à la contribution de tous fixée par la loi budgétaire.

Ce n'est pas une loi d'indemnisation, mais, sans en rejeter le principe, elle vise essentiellement à la prise en charge du rapatrié et à son recasement dans la métropole, à son intégration dans la nation.

Son champ d'application est limité aux seuls Français ayant vécu dans des pays sur lesquels la France a exercé souveraineté, protectorat, mandat ou tutelle.

Reprenons ces deux derniers points :

Une option s'offrait au législateur de décembre 1961 : indemniser ou bien assister et aider à l'intégration. La première formule a été écartée parce que le précédent de la législation sur les dommages de guerre a montré que l'urgence des problèmes à satisfaire ne s'accommodait guère de la routine administrative relative à la constitution des dossiers, à leur évaluation et à un paiement qui n'interviendrait que dans des années et qui manquerait de justice puisque seraient confondus riches et pauvres, pitoyables et opulents, si l'on ne retenait que la valeur des patrimoines perdus.

Une autre raison, plus grave, énoncée par le Gouvernement, c'est que le revenu national métropolitain n'aurait pu sans secousses faire face à une tâche

---

(1) Commissariat à l'Aide et à l'Orientation des Français rapatriés : 18 juin 1959.

(2) 24 août 1961.

(3) 1<sup>er</sup> décembre 1962.

aussi lourde, sans modification profonde du niveau de vie métropolitain ou sans inflation ; qu'au surplus, de grands bouleversements des habitudes nationales risquaient psychologiquement de dresser l'une contre l'autre les communautés qu'il fallait au contraire confondre dans une même solidarité.

#### ANALYSE SOMMAIRE DE L'ÉCONOMIE DE LA LOI

Il faut distinguer :

A. — *Les secours de première nécessité qui comprennent :*

- les prestations de retour, c'est-à-dire le remboursement des frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire de déménagement ;
- les prestations de substance constituées par une allocation mensuelle de subsistance alimentaire et un prêt spécial ;
- les bourses d'études (environ 1.500 bourses d'enseignement supérieur au taux moyen de 2.000 F) ;
- les prestations sociales : participation de l'Etat au fonctionnement du régime particulier de sécurité sociale ; indemnités particulières ; subventions pour aide au rachat de cotisation d'assurance vieillesse, subventions à diverses œuvres et secours.

B. — *L'aide au reclassement et les bourses d'études :*

1° Les salariés :

- la bourse nationale de l'emploi ;
- les subventions à des organismes de formation professionnelle des adultes ;
- les bons de transport ;
- les subventions d'installations ;

2° Les non-salariés :

- les subventions de reconversion ;
- les prêts de reclassement ;
- les subventions de reclassement.

3° Les bourses d'études :

C. — *L'aide au logement :*

- programme spécial de construction de logements ;
- prêts destinés à faciliter le reclassement des rapatriés (prêts complémentaires en cas de réservation de logement dans les H. L. M., pour les logements locatifs du secteur privé pour l'accession à la propriété) ;
- subventions pour remise en état d'immeubles d'habitations ;
- garantie de l'Etat aux propriétaires de locaux réquisitionnés ou conventionnés.

#### CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Comme s'il obéissait à un réflexe de responsabilité, le Gouvernement a considéré qu'il ne devait aide et assistance qu'aux rapatriés des pays sur lesquels la France avait exercé sa souveraineté, son mandat, sa tutelle et, par les autres. Notion paradoxale si l'on considère que les Français rapatriés d'Egypte l'ont été par la faute du Gouvernement et que les Français vivant au Congo Belge ne sauraient être exclus de la solidarité nationale.

C'est pourquoi, tout en posant le principe, elle a admis des exceptions, notamment pour les Français d'Egypte et pour les Français résidant à l'étranger.

Il est prévu par la loi que le département ministériel responsable à la possibilité d'étendre telle ou telle mesure favorable de la loi à telle ou telle catégorie de rapatriés.

### APPRÉCIATION CRITIQUE

Le IV<sup>e</sup> Plan français prévoyait, visant particulièrement l'Afrique du Nord, l'accueil de 100.000 familles, c'est-à-dire 400.000 personnes en quatre ans. Or, après les Accords d'Evian, il s'est produit un retour sur la métropole de près de 600.000 personnes en six mois.

Néanmoins, le Gouvernement a fait front, le budget a fait un effort supplémentaire. Le dernier collectif (juin 1963) a ajouté à cet effort complémentaire et, de manière générale, si l'on formule une appréciation d'ensemble la conclusion est loin d'être.

*Sur le plan social*, c'est une relative réussite bien que demeurent les cas marginaux. En novembre 75 à 85 % de cas étaient réglés.

*Pour le reclassement des salariés*, les résultats sont bons, mais limités aux rapatriés de quarante ans. La campagne de l'emploi a été une réussite, atteignant 45.000 emplois.

*Le secteur libre* est un échec, par suite des procédures trop complexes inadaptées aux structures économiques exigeant des délais de plusieurs mois avant qu'intervienne, toujours trop tard, la décision administrative.

*Le secteur agricole* par contre est le plus réussi, l'effort ayant été remarquable, mais trop nettement insuffisant.

*Enfin, l'aide du Gouvernement* aux non-salariés pour la reconversion vers une activité salariée s'est révélée une méthode efficace qui pourrait d'ailleurs être étendue sur le plan national aux métropolitains.

Mais, nous laisserons au Gouvernement le soin, lorsque le moment viendra, de dresser le bilan de son action, entendant quant à nous, limiter nos critiques à trois observations :

#### A. — *Suppression du Ministère.*

Elle prendrait une signification politique : le problème étant réglé, pourquoi un ministère ? Les rumeurs décèlent certainement, suivant un processus désormais connu, une intention qu'il ne faut pas négliger et qui apparaît choquante.

Supprimer prématurément le ministère, pour des raisons de prestige (?), c'est aller à l'encontre des faits qui, chaque jour, attestent que le problème des réfugiés — qui comporte des étapes — demeurera comme en Allemagne, un problème de longue durée.

C'est interdire à un Etat-Major compétent et dévoué, efficace, la possibilité d'études et de solutions adaptées aux circonstances mouvantes. Lui supprimer l'accès au Conseil des Ministres équivaut en effet à le stériliser.

C'est aussi — et ce n'est pas un des moindres aspects de la question — provoquer immédiatement une perte de qualité de hauts fonctionnaires qui se dévouent à cette tâche et qui cessant d'être attachés à un Ministère, reprendront leur liberté sous un Haut Commissariat.

C'est surtout tromper l'opinion, en lui faisant croire que tout est pour le mieux, ce qui nous fournit une transition naturelle pour aborder le deuxième grief.

#### B. — *Application faussée de la loi du 26 décembre 1961.*

Si l'on compare les trois rédactions différentes de l'article I qui définit les bénéficiaires de la loi, celui du Gouvernement, qui fait appel à la notion de la nécessité et le texte définitif voté par le Parlement qui fait appel à une notion

subjective, personnelle au rapatrié « qui a dû ou a estimé devoir » s'en aller, l'on constate que Gouvernement et Parlement avaient deux thèses opposées : l'une, celle du Gouvernement, très restrictive et laissant tout pouvoir d'interprétation à l'Administration, l'autre, libérale, celle du Parlement, excluant tout arbitraire et toute faculté d'interprétation. C'est celle du Parlement qui a triomphé et qui fait la loi.

Or, le Gouvernement se comporte comme si cette loi n'existait pas, et revient à son concept initial ; il se prétend maître d'apprécier, il accorde ou il refuse la qualité de rapatrié ; au critère de la loi (« ayant dû ou estimer devoir » quitter) il institue le critère de ses circulaires administratives (1).

Et cette discrimination — qui n'est pas appliquée aux Français d'Algérie, mais qui le demeure à tous les autres rapatriés — aboutit à les traiter « en indigents » relevant de l'instruction sur le rapatriement des indigents civils en date du 8 mars 1946. Ainsi sont considérés nos compatriotes actuellement chassés du Laos, du Cambodge ou du Sud-Viet-Nam.

A leur arrivée, ils n'ont droit à rien qu'aux premiers secours d'accueil : pour eux, la loi n'existe pas.

Quant à ceux auxquels il est impossible d'attribuer ce traitement, la constitution de leur dossier, préalable au départ, exige de si longs délais, que l'on est contraint de constater que l'Administration, par la lourdeur voulue de son appareil administratif, finit par écarter l'application de la loi.

Ce comportement, à l'égard des malheureux Français qui ne sont pas d'Algérie, est cause de désespoirs et de misères qu'il n'est pas conforme à l'intérêt national, qu'il n'est pas honnête d'ailleurs, de prolonger.

### C. — Etablissement des rapatriés hors de France.

Sans traiter ici cet aspect du problème (2) qui tient à cœur à beaucoup de nos compatriotes, et parmi les plus valables, il nous paraît que le Gouvernement, devant l'ampleur inattendue du dégageant algérien et l'impossibilité avant longtemps de satisfaire aux nécessités du logement, condition de l'emploi stable, devrait sortir de son indifférence et ne point se refuser à faire une expérience :

Ne point négliger les offres Sud-américaines ; établir les liaisons gouvernementales nécessaires et, au départ, faire choix d'un nombre limité d'hommes jeunes, techniquement valables, susceptibles d'utiliser du matériel français, et de qui le comportement et la réussite, en tout cas, l'action pourrait servir de base à l'orientation d'une politique fructueuse de l'émigration.

## II. — L'Agence des biens et intérêts des rapatriés.

Si l'on considère (3) les trois stades que comporte une politique de rapatriement :

- l'accueil et les secours d'urgence ;
- le reclassement professionnel et le logement ;
- enfin le rétablissement patrimonial des rapatriés, pour une meilleure utilisation de leurs aptitudes, il faut constater que le Gouvernement, favorable aux deux premières formules, s'est montré hostile à la troisième bien que sous la pression du

---

(1) Cf. notamment C. I. R. n° 8/CH du ministère des rapatriés du 8 février 1963.

(2) Cf. *La Voix de la France*, n° 177, janvier 1963.

(3) Avec M. Jean Vacher-Desvernais *L'Avenir des Français d'outre-mer*, Presses universitaires de France.

Parlement, la loi-cadre du 26 décembre 1961 ait finalement réservé le principe de l'indemnisation. En effet, l'article 4, dernier paragraphe, dû à l'initiative parlementaire, pose le principe :

« Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> et au premier alinéa de l'article 3 ».

Et dans le paragraphe antérieur :

« La défense des biens et des personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus, ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi ».

Ces deux textes — parties d'un même article — sont évidemment complémentaires ; dès lors qu'a été admis le principe d'une indemnisation — dont il reste à préciser les contours et les modalités — il fallait envisager la création d'un organisme d'exécution et tel apparaît l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, qui prit naissance avec la loi de finances pour 1963, et dont l'action, limitée dans le projet gouvernemental aux seuls rapatriés d'Algérie, fut par amendement parlementaire (art. 57 A nouveau), étendue aux autres catégories de rapatriés : toutefois, il convient de préciser que le décret matérialisant cette extension n'est pas encore paru.

#### FONDEMENT DE L'INSTITUTION

Il réside dans l'idée de protection par la puissance publique des biens français. Ce n'est pas une idée nouvelle, puisqu'auparavant fonctionnait sous la tutelle des Affaires étrangères, l'Office des biens et intérêts privés, supprimés malencontreusement en 1953.

Mais une vigueur nouvelle devait sans doute lui être donnée par les leçons de la décolonisation qui, partout, au Viet-Nam, en Tunisie, au Maroc, en Guinée, en Algérie, attestaient cette évidence, qu'avec l'indépendance s'instaure l'insécurité des patrimoines ; que « la réforme agraire », formule séduisante, c'est l'assaut contre les domaines agricoles français guettés par la confiscation.

N'évoquons point le Nord-Viet-Nam d'où les Français spoliés ont été chassés. Il fallait s'y attendre, en dépit des promesses des accords de Genève : c'est une République démocratique populaire.

Mais dans le Sud-Viet-Nam, une ordonnance du 22 octobre 1956 expropriait, sans contrepartie, les domaines agricoles de plus de 100 hectares. Et par la convention du 10 septembre 1958, le Gouvernement français se résignait à homologuer la voie de fait et à indemniser ses ressortissants qui recevaient une moyenne de 8.000 anciens francs par hectare, c'est-à-dire une somme dérisoire.

Mais en Tunisie, un accord du 13 octobre 1960 organisait le transfert au Gouvernement tunisien de 100.000 hectares de terres céréalières appartenant à des propriétaires privés français, déterminant le prix de rachat à 11.000 anciens francs l'hectare, c'est-à-dire au dixième de la valeur.

Mais au Maroc... question d'actualité. N'en parlons pas.

Mais en Algérie, la matière est en pleine mouvance. Il y a toutefois de fortes raisons de penser, que si dividende de faillite il y a, en faveur des spoliés, son taux connaîtra la même dégradation dès lors qu'interviendrait un « accord ».

Ce sont donc ces constatations qui ont inspiré la création d'un organisme, l'Agence, instrument d'une véritable politique de coopération engagée entre notre pays et le nouvel Etat indépendant, supposé soucieux d'utiliser au mieux l'appareil écono-

mique laissé par la France, dans le respect des règles du Droit international et privé, postulant qui entraîne à la fois pour l'Agence des attributions permanentes et des attributions exceptionnelles d'ordre administratif.

Les premières se résument ainsi :

— s'adapter aux virtualités techniques de la politique économique du nouvel Etat algérien, notamment en favorisant l'utilisation des logements abandonnés ou la remise en marche des entreprises laissées vacantes ;

Les secondes procèdent de plus de réalisme :

- recenser les biens mobiliers volés, détruits ou accaparés ;
- représenter les propriétaires des logements, entreprises et exploitations agricoles laissés vacants, aux opérations d'inventaire ;
- assurer le contentieux et préciser le règlement des dommages subis depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954, suivant une décision prise en 1955 par l'Assemblée algérienne.
- et vraisemblablement, mais cela n'est pas dit et n'a pas été décidé, alors que c'est la raison d'être de l'Agence, envisager la réparation des dommages causés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Cette Agence, au lieu d'être dotée d'un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, a celui d'un organisme voué aux tâches administratives courantes, soumis à un double contrôle financier, celui des administrations classiques et celui des établissements publics nationaux à caractère administratif.

#### L'AGENCE AU CONTACT DES FAITS

Hébergée par la Régie des tabacs, l'Agence n'a point de locaux et n'est même pas équipée pour recevoir sa clientèle.

Elle a cependant à Paris et en Algérie un personnel peut-être suffisant.

D'emblée quelques problèmes se sont posés :

En premier lieu est apparue la nécessité de détenir en France, donc d'y transférer, les fonds destinés à nos compatriotes, mesure conservatoire de prudence ;

— celui de l'indemnité aux personnes physiques blessées ou mutilées, Français et aussi Musulmans, en passe d'être réglé ;

— celui des débiteurs du Crédit foncier qui, ayant emprunté pour bâtir des appartements, s'en trouvent dépossédés et demeurent débiteurs ;

— celui, dans le même ordre de la substitution souhaitable de l'Etat aux organismes de crédit qui ont tendance à se rembourser par priorité sur les crédits affectés à nos compatriotes, tendance qui vient de trouver sa confirmation à l'occasion de la retenue des 20 milliards opérés par notre Gouvernement sur les 100 milliards accordés à la République algérienne.

Rappelons que ces 100 milliards se ventilent comme suit :

- 40 milliards d'aide liée ;
- 40 milliards d'aide libéralisée ;
- 20 milliards pour notamment les frais culturels avancés par nos agriculteurs, et que les organismes de crédit ont tenté de s'attribuer, alors que cette somme est à peine suffisante pour les besoins pressants résultant non seulement des pillages (où les magasins de chaussures et de savates tiennent la vedette), mais de la vague d'expropriation agricole, pour l'instant stoppée, dans l'attente des récoltes prochaines.

#### INDEMNISATION

Mais le vrai problème est celui de l'indemnisation, mot actuellement prohibé à l'Agence, que nul ne peut prononcer. Mais cependant mot clef sans lequel rien ne se fera, rien se se fait : les fonctionnaires responsables en sont conscients.

Tenter ici une évaluation de l'actif patrimonial en Algérie serait dépasser le cadre de ce rapport, mais les études déjà entreprises permettent une estimation sommaire :

1° Agriculture :

3 milliards pour la valeur nue des terres ;

3 milliards pour l'équipement.

2° Fortune immobilière bâtie : 350.000 appartements de trois ou quatre pièces, dont 50.000 utilisés dans des conditions normales ; 10 milliards.

3° Secteur industriel et commercial des entreprises abandonnées ou sequestrées, livrées aux comités d'autogestion : 5 milliards.

4° Le secteur qui échappe à l'enquête, celui des fonds de commerce, professions libérales, artisans, qui peut être forfaitairement estimé à 5 milliards.

Soit un total de 26 milliards de francs.

Cet aperçu montre que l'entreprise n'est pas irréalisable et qu'une certaine indemnisation peut être envisagée si l'on veut bien considérer que, pour légitime et nécessaire qu'elle soit, cette indemnisation pourrait être :

— en premier lieu, partielle, dans une proportion qui reste à débattre, le tiers apparaissant, par rapport aux précédents vietnamien et tunisien, un réel progrès ;

— en second lieu, plafonnée ;

— en troisième lieu, à paliers ou différée ;

— enfin, sociale, en faveur des personnes âgées de plus de soixante ans.

Ce chiffre de 26 milliards peut être ramené à 24 en considérant comme éléments d'indemnisation les prêts individuels de reconversion (2 milliards) amortis depuis des années.

De sorte qu'en définitive, une inscription budgétaire annuelle de 600 millions aboutirait en dix ans à une indemnisation du tiers.

Telle est l'orientation de l'Agence, car telle est la leçon des faits : encore faut-il qu'elle soit autorisée à agir. C'est l'affaire du Gouvernement. C'est aussi une option politique :

Préférer la voie nette de la solidarité nationale et d'une certaine indemnisation, à celle, humiliante et inefficace « d'accords » qui n'ont pour résultats financiers aucun avantage, puisque c'est la France qui paie, et pour seul résultat moral d'endosser la voie de fait, aux côtés du spoliateur ainsi encouragé et blanchi, promu par la vertu des signatures conjointes et, sur le plan international, interlocuteur valable.